REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA-050/2026

MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2027

PROJET DE LOI n° 050/2026

PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2027

PROJET DE LOI n° 050/2026
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2027

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PROJET DE LOI n° 050/2026
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2027

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le Projet de Loi de Finances Initiale (PLFI) pour 2027 s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre des priorités définies dans la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R) et son Plan de Mise en Œuvre (PMO). Il s'articule autour des priorités, notamment le soutien à la relance économique, le développement de la transition énergétique, l'amélioration des conditions de vie de la population, ainsi que le renforcement de la résilience face aux risques climatiques. Un intérêt particulier est accordé au secteur social, dont les projets contribuent directement au bien-être de la population.

Aussi, dans la continuité des efforts engagés en 2026, le Gouvernement entend également poursuivre les concertations nationales dans le cadre de la Refondation, tout en renforçant la déconcentration et la décentralisation budgétaires. Cette démarche vise à prendre en compte les réalités locales et à apporter des réponses plus adaptées aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, l'année 2027 sera marquée par la préparation et la tenue des élections. Il est prévu, à cet effet, les moyens nécessaires à l'organisation de ces échéances, conformément aux dispositions en vigueur.

À travers ces orientations, le Gouvernement réaffirme sa volonté de concilier la relance économique, l'amélioration des conditions de vie de la population, le renforcement de l'action publique et la maîtrise des finances de l'État. Ces efforts visent à créer les conditions d'une croissance économique projetée à 5,1% en 2027 et à traduire progressivement les priorités nationales en réalisations concrètes, au bénéfice de l'ensemble de la population et dans une perspective de développement durable pour Madagascar.

I- CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1- SITUATION ECONOMIQUE RECENTE

	2025	2026 (selon la LFR 2026)	2026 (selon le PLFI 2027)
Croissance économique (en%)	3,4	3,8	4,1
Secteur primaire (en%)	4,0	4,0	2,1
Secteur secondaire (en%)	-0,5	1,9	-2,0
Secteur tertiaire (en%)	4,6	5,7	7,2
PIB réel (en milliards d'Ariary)	24 898,8	25 855,4	25 921,0
PIB nominal (en milliards d'Ariary)	87 765,2	99 039,0	98 590,0
PIB/tête (en USD)	610,6	689,1	694,4

L'économie malagasy fait preuve d'une certaine résilience malgré des chocs cumulés. La croissance économique en 2026 serait révisée à +4,1%, contre +3,8% dans la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2026, soit une légère amélioration de +0,3 pp. Cette révision favorable masque toutefois des évolutions sectorielles contrastées, marquées par une révision à la baisse du secteur primaire et une contraction du secteur secondaire, dans un contexte de chocs climatiques et d'annonce tardive du renouvellement de l'AGOA. Le secteur tertiaire, dont la performance compense ces évolutions, reste sous la pression des chocs liés à la guerre en Iran sur la demande extérieure et sur la demande intérieure.

La croissance du ***secteur primaire*** serait de +2,1%, contre +4,0% dans la LFR 2026, soit une variation de -1,9 point. La branche « Agriculture » progresserait de +4,5%, contre +4,1%, soit +0,4 point. La branche « Élevage et pêche » enregistrerait une contraction de -4,2%, contre +4,0%, soit -8,2 points.

Le ***secteur secondaire*** afficherait une croissance de -2,0%, contre +1,9% dans la LFR 2026, soit -3,9 points. La branche « Industrie extractive » reculerait de -8,7%, contre +0,6%, soit -9,3 points. La branche « Alimentation, boissons et tabac » progresserait de +1,2%, contre +1,3%, soit -0,1 point. La branche « Textile » se contracterait de -8,9%, contre +4,0%, soit -12,9 points. Par ailleurs, la branche « Matériaux de construction » progresserait de +3,1%, contre +11,3%, soit -8,2 points. Enfin, la branche « Électricité, eau et gaz » enregistrerait une croissance de +3,4%, contre 0,0%, soit +3,4 points.

Le ***secteur tertiaire*** progresserait de +7,2%, contre +5,7% dans la LFR 2026, soit +1,5 point. La branche « BTP » enregistrerait une croissance de +6,6%, contre +9,0%, soit -2,4 points. La branche « Commerce, entretien et réparation » progresserait de +3,5%, contre +4,4%, soit -0,8 point. La branche « Hôtel et restaurant » afficherait une croissance de +3,9%, contre +6,1%, soit -2,2 points. La branche « Transport » enregistrerait une forte progression de +9,5%, contre +2,1%, soit +7,4 points. La branche « Postes et télécommunication » progresserait de +26,7%, contre +12,2%, soit +14,5 points. Enfin, la branche « Banque et assurance » afficherait une croissance de +8,8%, contre +10,0%, soit -1,2 point.

I.2- PERSPECTIVES POUR 2027

	Perspective 2027 (selon la LFR 2026)	Perspective 2027 (selon le PLFI 2027)
Croissance économique (en%)	**5,4**	**5,1**
Secteur primaire (en%)	5,0	4,7
Secteur secondaire (en%)	3,0	1,4
Secteur tertiaire (en%)	6,4	6,7
PIB réel (en milliards d'Ariary)	27 255,0	27 234,5
PIB nominal (en milliards d'Ariary)	111 986,8	112 440,4
PIB/tête (en USD)	717,5	729,1

La relance économique de Madagascar repose sur la reconstruction des infrastructures endommagées par les cyclones, le soutien à l'agriculture et aux entreprises, la sécurisation de l'approvisionnement énergétique, la promotion de l'investissement productif et le développement des secteurs à fort potentiel de création d'emplois, notamment l'agribusiness, le textile, le tourisme, les télécommunications et les BTP. Au niveau international, la prorogation de l'AGOA jusqu'au 31 décembre 2028 serait favorable à la branche textile. Toutefois, des risques à la baisse entourent les perspectives de 2027 : le phénomène El Niño pourrait menacer la sécurité alimentaire et la fourniture d'énergie, tandis que la persistance des tensions au Moyen-Orient pèserait sur le coût de l'énergie et sur la logistique mondiale. La croissance économique pour 2027 est projetée à +5,1%, soit 0,3pp de moins que la prévision de +5,4% inscrite dans la LFR 2026.

Le ***secteur primaire*** est projeté à +4,7% contre +5,0% prévu dans la LFR 2026 (-0,3pp). Le ***secteur secondaire*** pour 2027 afficherait une croissance de +1,4% contre 3,0% (-1,6 pp). Le ***secteur tertiaire*** devrait poursuivre sa reprise en 2027, avec une croissance révisée à la hausse, à +6,7%, contre +6,4% prévu dans la LFR 2026, soit un écart de +0,3pp. Ces dynamiques pourraient s'intensifier avec l'amélioration de la connectivité, le redressement attendu du tourisme, la hausse des échanges intérieurs et le renforcement des capacités logistiques.

I.3- GESTION DES EFFECTIFS PUBLICS

Gestion prévisionnelle des effectifs : des recrutements ciblés au service de la performance publique et de la relance économique

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2027, le Gouvernement de la Refondation poursuit une politique de gestion prévisionnelle et de rationalisation des effectifs des agents de l'État, fondée sur une meilleure adéquation entre les ressources humaines, les besoins réels des administrations et les priorités nationales de relance économique. Cette politique vise à renforcer l'efficacité de l'action publique, à améliorer la qualité et l'accessibilité des services rendus à la population et à accompagner la transformation économique du pays, tout en veillant à la maîtrise de la masse salariale et à la soutenabilité des finances publiques.

Pour l'exercice 2027, la programmation des effectifs tient compte des départs à la retraite estimés à 4 447 agents, ainsi que des autres sorties de personnel, évaluées à 843 agents, comprenant notamment les démissions, les décès et les révocations. Parallèlement, la création de 19 584 postes budgétaires est proposée, dont 15 699 destinés aux recrutements directs et 3 885 aux recrutements par voie de concours administratifs, afin de répondre aux besoins prioritaires de l'Administration. Cette programmation repose sur l'évaluation des besoins effectivement identifiés, des qualifications requises, des capacités d'accueil des administrations et des calendriers de sortie des établissements de formation, tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

Conformément aux orientations du Gouvernement, les recrutements seront prioritairement dirigés vers les secteurs de l'éducation, de la santé, de la sécurité publique et de la justice, ainsi que vers les forces de défense et de sécurité, ces secteurs représentant ensemble 81,51% des postes budgétaires proposés, afin de renforcer les capacités opérationnelles des services essentiels, d'améliorer leur couverture territoriale et de répondre aux besoins croissants de la population. Une attention particulière sera également accordée aux secteurs productifs, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, en vue de renforcer les capacités d'encadrement et d'appui technique aux producteurs, de soutenir la production nationale, de développer les chaînes de valeur et de contribuer à la souveraineté alimentaire ainsi qu'à la croissance économique.

En complément de ces priorités, les recrutements concerneront également les autres départements ministériels, sur la base de besoins dûment justifiés, notamment pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services publics, renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre la corruption, améliorer la mobilisation des ressources publiques et consolider les fonctions de contrôle et de gouvernance. Ils viseront également à renforcer les capacités techniques et opérationnelles des administrations chargées de la préparation, de l'exécution et du suivi des Programmes d'Investissements Publics (PIP), particulièrement dans les domaines des infrastructures, de l'énergie, de l'eau, du numérique et du développement territorial.

Cette politique s'inscrit ainsi dans une démarche d'optimisation et de redéploiement des ressources humaines, privilégiant les recrutements ciblés en fonction des missions, des besoins constatés et des résultats attendus, plutôt qu'une augmentation systématique des effectifs. Elle vise également à améliorer la répartition géographique des agents, à renforcer les services déconcentrés et à favoriser une utilisation plus efficiente des ressources budgétaires, en privilégiant l'affectation des agents là où les besoins de la population et les exigences du développement sont les plus importants.

À travers cette approche, le Gouvernement entend faire de la gestion des effectifs publics un levier d'amélioration des services publics et de développement économique et social, en conciliant le renouvellement des ressources humaines, le renforcement des capacités de l'État et la maîtrise durable des dépenses de personnel.

II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES

II.1- RECETTES

II.1.1- IMPOTS

II.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES :

La croissance économique, projetée à 5,1% en 2027, associée à un déflateur du PIB de 8,5%, devrait soutenir la dynamique des recettes fiscales. Dans ce contexte, la Direction Générale des Impôts vise un taux de recettes fiscales intérieures de 6,2% du PIB en 2027.

Cet objectif s'inscrit dans les orientations de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R) et de son Programme de Mise en Œuvre (PMO/PGE-R), qui font de la redevabilité, de la bonne gouvernance et de la rationalisation des finances publiques des priorités de l'action publique. Le projet de loi de finances 2027 repose ainsi principalement sur le renforcement de la mobilisation des recettes intérieures.

Afin de consolider la justice fiscale et de réduire l'informalité, les prévisions reposent sur des mesures législatives et administratives structurées autour de six axes : i) l'élargissement de l'assiette fiscale ; ii) la rationalisation des dépenses fiscales ; iii) la sécurisation des recettes ; iv) le renforcement de la lutte contre la fraude et la corruption ; v) la poursuite de la digitalisation de l'administration fiscale ; vi) ainsi que l'amélioration du recouvrement des arriérés.

Au titre de l'exercice 2027, l'Administration fiscale prévoit de mobiliser 6 923,20 milliards d'Ariary de recettes fiscales intérieures brutes. Ce montant comprend une projection de recettes fiscales intérieures de 6 501,06 milliards d'Ariary, complétée par 422,14 milliards d'Ariary d'efforts additionnels attendus de la mise en œuvre des mesures législatives et administratives. Il représente une hausse de 701,50 milliards d'Ariary, soit 11,28%, par rapport à l'objectif fixé dans la Loi de Finances Rectificative 2026.

En milliards d'Ariary

NATURES D'IMPÔTS	LFR 2026	PLF 2027	ECART
Impôt sur les revenus	1 703,03	1 940,58	237,55
Impôt sur les revenus salariaux et assimilés	966,27	1 038,08	71,81
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	108,91	125,86	16,95
Impôt sur les plus-values immobilières	18,49	19,26	0,77
Impôt synthétique	173,63	188,17	14,54
Droit d'enregistrement	67,17	73,56	6,39
Taxe sur la valeur ajoutée	1 852,88	2 107,32	254,44
Taxe sur les transactions mobiles	29,74	33,79	4,05
Impôt sur les revenus des marchés	288,26	329,07	40,81
Droit d'accise	961,77	1 005,21	43,44
Taxes sur les assurances	20,62	21,66	1,04
Droits de timbre	26,88	36,30	9,42
Autres	4,03	4,33	0,30
TOTAL	**6 221,70**	**6 923,20**	**701,50**

II.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux orientations générales susmentionnées, les nouvelles mesures fiscales apportées dans le cadre de ce Projet de Loi de Finances concernent principalement l'impôt sur les revenus, le droit d'enregistrement, les droits d'accise, la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions communes et diverses procédures fiscales.

a. Elargissement de l'assiette fiscale :

- Soumission aux droits d'accise (DA) des produits cosmétiques et des parfums (Annexe DA), (+ 2,48 milliards d'Ariary) ;
- Révision des tarifs des droits fixes en matière de droit d'enregistrement (DE), (+ 1,35 milliard d'Ariary) :
- Fixation d'un minimum de perception pour les ONG, fondations et associations sans but lucratif au regard de l'impôt sur les revenus (IR), (+ 0,73 milliard d'Ariary) :
 - Ar 100 000 + 1% du chiffre d'affaires (CA) en cas d'exercice d'une ou des activités à caractère lucratif ;
 - Ar 20 000 lors de l'immatriculation et au moment du renouvellement de la carte pour celles n'exerçant aucune activité à caractère lucratif.
- Révision des acomptes à payer pour le début d'activité en matière d'impôt synthétique (IS) : Ar 20 000 au lieu de Ar 16 000 pour les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les petits exploitants miniers, les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés.
- Révision du minimum de perception pour l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) : Ar 5 000 au lieu de Ar 3 000 (+ 4,80 milliards d'Ariary) ;

b. Rationalisation des dépenses fiscales :

- Retaxation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :
 - de l'importation des animaux d'attraction ;
 - des frais de formation organisée par les chambres de commerce, relative à l'accompagnement de leurs membres à développer leurs activités ;
 - des droits de participation et des droits d'entrée des visiteurs, à l'occasion de l'organisation de foires par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé ;
 - De l'importation et de la vente de certains appareils d'imagerie médicale pour autres usages.
- Suppression de la déductibilité à l'IR :
 - des pensions alimentaires et des arrérages de rente payés à titre obligatoire par des personnes physiques sur justification de leur paiement effectif ;
 - des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique par décret de caractère éducatif, social ou culturel,

d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social ;

- à hauteur de 75%, les charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;

- Révision à 60% de la proportion non déductible des avantages en nature non imposables à l'IRSA contre 40% auparavant ;

- Suppression de l'exonération à l'IRCM des produits correspondant à des fonctions de direction au Président du conseil d'administration, à l'administrateur adjoint au Président à titre de directeur général et à l'administrateur provisoirement délégué ;

c. Sécurisation des recettes fiscales :

- Limitation de la déductibilité des charges constituées par des achats de biens et services effectués auprès des fournisseurs et prestataires non immatriculés et fixation des amendes pour les contribuables non soumis à l'IR (+ 32,82 milliards d'Ariary) :

 - pour toute transaction ponctuelle inférieure à Ar 500 000 : déductibilité subordonnée au versement de l'impôt synthétique retenu à la source (ISRAS) calculé sur le prix du bien ou service (Art. 01.01.10, Art. 01.02.02-II et Art. 01.02.04) ;
 - pour les transactions supérieures ou égales à Ar 500 000 ainsi que pour les transactions dont le montant cumulé annuel pour un seul fournisseur atteint Ar 20 000 000 : immatriculation obligatoire sous peine de non-déductibilité des charges.

- Précisions sur :

 - L'imposition des revenus de toute nature des prestataires étrangers provenant d'une personne résidente ou d'un établissement stable à Madagascar, même si la prestation est exécutée à l'étranger ou fournie en ligne ;
 - la règle de sous-capitalisation et plafonnement des déductions d'intérêts des sociétés de groupe ;
 - sur le champ d'exonération de la TVA sur les viandes ;

- Reversement de l'IRM retenu à la source par le comptable public auprès du receveur de l'unité opérationnelle située à proximité du bureau de la Perception Principale (PP), de la Trésorerie Principale (TP) ou de la Trésorerie Générale (TG) ayant opéré la retenue à la source ;

- Limitation de l'annulation aux chefs de redressement concernés et non de la notification définitive lorsque cette dernière ne mentionne pas :

 - les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;
 - la position du vérificateur par rapport aux observations du contribuable.

- Possibilité de dégrever, pour erreur incombant au service même si l'irrecevabilité en la forme est constatée ;
- Instauration d'une amende en sus du principal, à l'encontre des contribuables bénéficiaires des remboursement de crédit de TVA en cas de défaut de régularisation de trop-perçu dans le délai imparti.
- Non-opposabilité à l'Administration fiscale des fichiers et documents remis hors délais ;

d. Amélioration des procédures et du recouvrement fiscaux :

- Allègement pour les associations et entités sans but lucratif : dispense de paiement d'acomptes provisionnels en matière d'IR ;
- Clarification des conditions de forme des demandes gracieuses.

e. Toilettages divers

II.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

En vue d'optimiser la réalisation des objectifs fixés, les mesures administratives ci-après seront également mises en œuvre en 2027 :

- E-facturation (facture électronique obligatoire, plateforme DGI) (+57,9 milliards d'Ariary) ;
- Marquage digital par timbres fiscaux des boissons alcooliques et cigarettes (+41,83 milliards d'Ariary) ;
- Plateforme e-enregistrement (+ 12,38 milliards d'Ariary) ;
- Système de suivi des revenus des opérateurs télécoms et des établissements de monnaie électronique (EME) (+22,8 milliards d'Ariary).
- Suivi de recouvrement des arriérés (+ 167,99 milliards d'Ariary).

L'ensemble de ces mesures contribuera à l'obtention de recettes complémentaires s'élevant à 422,14 milliards d'Ariary.

Impacts des mesures fiscales pour le PLFI 2027 :

En milliards d'Ariary

N°	MESURES PRIORITAIRES POUR PLFI 2027	MONTANT
	Mesures législatives (I)	**119,24**
	a. Élargissement de l'assiette	**76,82**
1	Soumission au DA des produits cosmétiques et des parfums (*locaux et importés*)	2,48
2	Révision des tarifs des droits fixes en matière de DE	1,35
3	Révision du minimum de perception en matière d'IRSA	4,8
4	Fixation d'un minimum de perception en matière d'IR pour les associations, fondations et ONG	0,73
5	Donations en ligne directe descendante	1,01
6	Application de l'augmentation du droit de timbre sur les visas (+50 €)	66,45
	b. Lutte contre l'informel	**32,82**
7	Limitation de la déductibilité des achats auprès des Fournisseurs ou Prestataires Non Immatriculés	32,82
	c. Sécurisation des recettes	**9,6**
8	Visa préalable obligatoire avant toute exonération de TVA par attestation de destination	9,6
	d. Rationalisation de dépenses fiscales (non évaluables)	
	Mesures administratives (II)	**302,9**
9	E-facturation (facture électronique obligatoire, plateforme DGI)	57,9
10	Marquage digital par timbres fiscaux des boissons alcooliques et cigarettes	41,83
11	Plateforme e-enregistrement	12,38
12	Système de suivi des revenus des opérateurs télécoms et des établissements de monnaie électronique (EME)	22,8
13	Suivi de recouvrement des arriérés	167,99
	Total général (I+II)	**422,14**

Liste des dépenses fiscales à éliminer en 2027

DETAILS DEPENSES FISCALES A SUPPRIMER DANS LE PLFI 2027

N°	MESURES DE RATIONALISATION (NON EVALUABLES)
	Retaxation à la TVA :
1	- de l'importation des animaux d'attraction ;
2	- des frais de formations organisées par les chambres de commerce, relatives à l'accompagnement de leurs membres à développer leurs activités ;
3	- des droits de participation et les droits d'entrée des visiteurs, à l'occasion de l'organisation de foire par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé ;
4	- de l'importation et de la vente de certains appareils d'imagerie médicale pour autres usages
	Suppression de la déductibilité à l'IR :
5	- des pensions alimentaires et des arrérages de rente payés à titre obligatoire par des personnes physiques sur justification de leur paiement effectif ;
6	- des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique par décret de caractère éducatif, social ou culturel, d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social ;
7	- à hauteur de 75%, les charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;
8	**Révision à 60%** de la proportion non déductible des avantages en nature non imposables à l'IRSA contre 40% auparavant ;
9	**Suppression de l'exonération à l'IRCM :** des produits correspondant à des fonctions de direction au Président du conseil d'administration, à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général et à l'administrateur provisoirement délégué ;

II.1.2- DOUANES

L'élaboration du volet douanier du Projet de Loi de Finances 2027 s'inscrit dans la consolidation des acquis stratégiques de la Refondation et la mise en œuvre de la trajectoire d'émergence économique de Madagascar. Après l'étape clé de la Loi de Finances Rectificative 2026, qui a permis d'armer l'économie nationale contre les chocs géopolitiques extérieurs et la hausse des coûts logistiques mondiaux, l'année 2027 marque l'amorce d'une phase décisive de reprise économique durable et d'accélération industrielle.

Dans un contexte international caractérisé par la persistance de tensions géopolitiques et de politiques protectionnistes, l'Administration Douanière consolide son rôle stratégique : celui de levier de compétitivité, d'attractivité des investissements et de rempart souverain.

En conséquence, afin d'articuler nos ambitions de souveraineté industrielle et de relance économique avec cette conjoncture internationale exigeante, les prévisions de recettes douanières pour 2027 s'inscrivent dans une trajectoire d'optimisation de l'assiette et de sécurisation des ressources publiques, et s'établissent comme suit :

II.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Les prévisions de recettes douanières s'établissent à 6 580,0 milliards d'Ariary compte tenu :

- d'une croissance économique estimée à +5,1%. La croissance touchera tous les secteurs économiques ;
- de l'évolution probable du volume des produits pétroliers eu égard aux fluctuations du cours d'une part, et à la révision du tarif sur le gazole d'autre part ;
- de la rationalisation des dépenses fiscales et de la mise en œuvre de nouvelles mesures tarifaires dont l'impact est évalué à 305,7 milliards d'Ariary ;
- de l'amélioration de la gestion des exonérations, des opérations sous régime suspensif et de transit douanier. En particulier, il est prévu d'implémenter le module EXO dans le système informatique de dédouanement, pour plus de transparence et de fluidité dans la gestion des exonérations.

En somme, 69% de ces prévisions de recettes totales sont tirés par la taxation des importations de produits non pétroliers et 31% par la taxation des importations de produits pétroliers.

En milliards d'Ariary

NATURE DES DROITS ET TAXES	LFR 2026	PLF 2027	ECART
Droit de douane	1 201,350	1 522,000	320,650
TVA à l'importation	2 395,093	3 034,000	638,907
Taxe sur les produits pétroliers	333,642	414,000	80,358
TVA sur les produits pétroliers	1 260,251	1 597,677	337,426
Droit de navigation	1,641	2,300	0,659
Autres :			
Part contributive de la Douane	10,000	10,000	0
Autres droits et taxes	0,023	0,023	0
TOTAL	**5 202,000**	**6 580,000**	**1 378,000**

II.1.2.2- LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Pour plus de transparence et de fluidité dans la gestion des exonérations, il est prévu d'implémenter le module EXO dans le système informatique de dédouanement.

II.1.2.3- SUR LE CODE DES DOUANES

Les principaux amendements apportés au Code des Douanes se résument comme suit :

- Institution d'un code additionnel national en faveur des entreprises industrielles installées à Madagascar ayant souscrit un acte d'engagement, avec un droit de douane plancher de 5% sur leurs matières premières et intrants
- Encadrement des conditions d'octroi de la clause transitoire et prévention de la mauvaise foi des opérateurs lors des changements tarifaires ;
- Sécurisation et clarification du recouvrement des créances douanières issues des infractions (incluant droits, taxes et amendes) lors des transactions ;
- Clarification du régime d'aliénation et de vente des marchandises saisies, abandonnées ou confisquées ;
- Levée des ambiguïtés sur la sanction des retards de production des documents et engagements souscrits par les usagers ;
- Précision des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations liées aux régimes économiques ;
- Correction des erreurs matérielles.

II.1.2.4- SUR LE TARIF DES DOUANES

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

- **Création d'une quotité de droit de douane de 30% applicable aux biens de luxe et aux produits nocifs pour la santé (boissons alcooliques, tabacs et produits contenant de la nicotine, parfums, produits cosmétiques, articles de bijouterie et d'horlogerie, véhicules de tourisme de forte cylindrée et bateaux de plaisance) :**

La structure actuelle du Tarif plafonne à 20% le droit de douane applicable aux produits finis, sans distinguer les biens de consommation courante des biens de luxe ou nuisibles à la santé. La création d'un palier supérieur de 30% permet de taxer davantage les biens à forte capacité contributive, dont la demande est peu sensible au prix, et d'assurer ainsi un rendement fiscal sans peser sur les besoins essentiels des ménages.

Pour les boissons alcooliques et les produits du tabac et de la nicotine, la mesure poursuit également un objectif de santé publique en décourageant leur consommation. Les produits de sevrage tabagique sont exclus de la mesure.

- **Relèvement à 30% du droit de douane des produits finis disposant d'une production nationale (biscuiterie, confiserie, chocolaterie, couscous, bières, boissons et eaux sucrées, conserves de poisson, savonnerie), ainsi que des téléphones intelligents, des montres intelligentes, des casques sans fil, des objets connectés portés sur soi et des autres appareils de transmission, avec éclatement de la sous-position n°8517.62 :**

Les filières de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, du couscous, des brasseries, des boissons, des conserveries et des savonneries disposent d'une production nationale. Le relèvement du droit de douane à 30% sur ces produits finis, dans le cadre du renforcement de la progressivité tarifaire, favorise la transformation locale des matières premières et contribue à la préservation de l'emploi et au soutien à l'économie. Les pâtes alimentaires ainsi que certains biscuits et pâtisseries sèches, déjà soumis à une mesure de sauvegarde définitive de l'ANMCC, sont exclus de la mesure.

Les bondillons et copeaux de savon sont alignés sur le savon fini, leur mise en forme localement relevant d'un simple moulage sans réelle transformation. Cet alignement évite que des savons importés sous forme de copeaux contournent la mesure. Le gel hydroalcoolique pour les mains, produit localement, relève des produits d'hygiène courante et suit le même traitement.

Les téléphones intelligents, montres intelligentes, casques sans fil et objets connectés portés sur soi, biens à forte valeur unitaire sans production locale, sont soumis au même taux dans un objectif de rendement fiscal. Le libellé de la sous-position nationale 8517.62 20 est précisé (« Casques et écouteurs sans fil, combinés avec un microphone, permettant la communication téléphonique ») afin de sécuriser le classement de ces articles, conformément à la position de l'OMD. Les bracelets d'activité, bagues connectées et autres objets connectés portés sur soi sont isolés dans une nouvelle sous-position nationale 8517.62 40.

Les unités de machines automatiques de traitement de l'information de la sous-position 8517.62 (routeurs, commutateurs, modems, points d'accès et cartes réseau) sont consolidées à 22% à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Elles sont isolées dans une nouvelle sous-position

nationale 8517.62 30 et maintenues à DD= 5%. Pour la même raison, les tablettes électroniques de la sous-position 8471.30, consolidée à 22%, sont écartées de la mesure et restent à DD= 20%. Les autres appareils de transmission restent dans la sous-position 8517.62 90 « Autres », dont le DD passe de 5% à 30%.

- **Retaxation à DD= 20% et TVA= 20% des appareils utilisant les radiations ionisantes pour usages autres que médicaux de la sous-position n° 9022.29 00 :**

Les appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou autres radiations ionisantes destinés à des usages autres que médicaux, notamment industriels ou de contrôle, bénéficient actuellement d'une exemption totale de droit de douane et de TVA. Cette exemption ne répond à aucun des objectifs pour lesquels la politique tarifaire réserve le taux zéro, à savoir la santé, les énergies vertes et l'agriculture.

Leur retaxation à DD= 20% et TVA= 20% rétablit la cohérence du Tarif. Les appareils à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire de la sous-position n° 9022.21 restent exemptés.

- **Alignement de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) du gazole de la sous-position n° 2710.19 31 sur celle de l'essence, de 228 Ar/litre à 503 Ar/litre :**

Le gazole supporte actuellement une TPP de 228 Ar/litre, contre 503 Ar/litre pour le supercarburant et l'essence de tourisme. Cet écart de 275 Ar/litre constitue un avantage fiscal implicite en faveur d'un carburant fossile dont les émissions de CO_2 par litre sont supérieures à celles de l'essence.

L'alignement de la TPP du gazole sur celle de l'essence rétablit la cohérence de la taxation des produits pétroliers, renforce le signal-prix en faveur de la réduction de la consommation de combustibles fossiles et s'inscrit dans les engagements pris au titre de la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD). La TPP applicable au titre de l'APEI est relevée dans les mêmes proportions.

- **Mise en œuvre des recommandations de l'OMD : amendement de la Note 12 a) 1°) 1) du Chapitre 85, conformément à la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière du 25 juin 2026 :**

En sa qualité de partie contractante à la Convention internationale sur le Système harmonisé, Madagascar est tenue d'intégrer dans son Tarif les amendements recommandés par le Conseil de Coopération Douanière. La Recommandation du 25 juin 2026 corrige plusieurs libellés de la Nomenclature ; seule la correction de la Note 12 a) 1°) 1) du Chapitre 85 porte sur un texte figurant déjà dans le Tarif en vigueur.

Cette note définit les transducteurs à semi-conducteur. Sa correction précise que leur fonctionnement repose sur les propriétés semi-conductrices, y compris les propriétés physiques, électriques, chimiques et optiques, ce qui garantit un classement uniforme de ces produits. Les autres

corrections de la Recommandation visent des sous-positions issues du SH 2028 et seront reprises lors de sa transposition.

II.1.2.5- IMPACT FISCAL

Les révisions du Tarif des douanes sont prévues de générer un impact fiscal s'élevant à + 305,69 milliards d'Ariary pour 2027, soient :

- + 11,97 milliards d'Ariary sur la création de la quotité de 30% applicable aux biens de luxe et aux produits nocifs pour la santé ;
- + 35,80 milliards d'Ariary sur le relèvement à 30% du droit de douane des produits finis disposant d'une production nationale, des téléphones intelligents, des montres intelligentes, des casques sans fil et des objets connectés ;
- + 0,13 milliard d'Ariary sur la retaxation des appareils utilisant les radiations ionisantes pour usages autres que médicaux ;
- + 257,79 milliards d'Ariary sur l'alignement de la TPP du gazole sur celle de l'essence, TPP et TVA sur produits pétroliers comprises.

La mise en œuvre de la Recommandation de l'OMD est sans impact fiscal. Ainsi, le total de l'impact fiscal estimé des modifications du Tarif des douanes s'élève à 305,69 milliards d'Ariary pour 2027.

En milliards d'Ariary

MESURES DOUANIERES	MONTANT
MESURES LEGISLATIVES :	
Création de la quotité de 30% applicable aux biens de luxe et aux produits nocifs pour la santé	11,97
Relèvement à 30% du droit de douane des produits finis disposant d'une production nationale, des téléphones intelligents, des montres intelligentes, des casques sans fil et des objets connectés	35,80
Retaxation des appareils utilisant les radiations ionisantes pour usages autres que médicaux	0,13
Alignement de la TPP du gazole sur celle de l'essence	257,79
TOTAL	**305,69**

II.2- DEPENSES

II.2.1- Masse salariale

Masse salariale 2027 : concilier valorisation des ressources humaines, performance publique et soutenabilité budgétaire

La masse salariale constitue l'une des principales composantes des dépenses publiques et un levier essentiel de mise en œuvre des politiques de l'État. Au-delà de son poids budgétaire, elle traduit

l'engagement du Gouvernement à garantir la continuité des services publics, à reconnaître les droits des agents de l'État et à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation des priorités nationales. Dans le cadre de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R), sa programmation pour 2027 s'inscrit dans une démarche de gestion responsable des ressources humaines, conciliant l'amélioration des conditions de rémunération, le renforcement de la performance administrative et la préservation des équilibres budgétaires.

Pour l'exercice 2027, les dépenses de personnel sont prévues à 5 397,4 milliards d'Ariary, en augmentation de 544,6 milliards d'Ariary, soit 11,2%, par rapport aux crédits ouverts en Loi de Finances Rectificative 2026, établis à 4 852,8 milliards d'Ariary. Cette évolution résulte principalement de l'incidence en année pleine des mesures salariales et indemnitaires engagées en 2026, notamment la revalorisation des indemnités de logement des agents civils et militaires, de l'indemnité de craie du personnel enseignant et de l'indemnité de risque des personnels du secteur de la Santé. Elle tient également compte des effets financiers des recrutements antérieurs, des avancements de grade et d'échelon, des reclassements statutaires et des autres obligations liées à la gestion des carrières des agents de l'État.

La programmation intègre également les dépenses résultant du renouvellement et du renforcement ciblé des effectifs, en cohérence avec les priorités gouvernementales et les besoins effectivement identifiés au sein des administrations. Les crédits correspondants tiennent compte des calendriers de recrutement, des sorties des établissements de formation et des dates prévisionnelles de prise en charge financière des agents, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les autorisations de postes budgétaires et les ressources nécessaires à leur financement.

Par ailleurs, la prévision de la masse salariale prend en considération les mesures spécifiques visant à améliorer les conditions de rémunération et à régulariser certaines situations statutaires. Elle intègre notamment les incidences financières de l'intégration progressive des Employés Fonctionnaires Assimilés (EFA) et des Employés de Longue Durée (ELD) dans les corps de fonctionnaires, conformément aux dispositions statutaires applicables. Elle tient également compte des mesures d'ajustement indemnitaire envisagées pour certaines catégories de personnel, notamment au sein des ministères chargés de la Justice, de la Fonction publique, de l'Éducation nationale ainsi que de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

À ces dépenses s'ajoutent les obligations sociales de l'État, notamment les indemnités liées aux départs à la retraite, les indemnités compensatrices de congés non pris, les secours accordés aux familles des agents décédés en activité ainsi que les contributions sociales aux régimes de retraite. La programmation prend également en compte les charges liées aux nominations dans les représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au rapatriement des personnels concernés par les réorganisations ou les suppressions de fonctions.

Face à l'évolution des charges de personnel, le Gouvernement entend renforcer la gestion prévisionnelle, le suivi et le contrôle de la masse salariale, afin de garantir une utilisation efficiente des ressources publiques. Cette démarche repose sur une meilleure articulation entre les postes budgétaires autorisés, les recrutements effectifs, les mouvements de personnel et les crédits

disponibles, ainsi que sur une évaluation systématique des incidences financières des mesures de recrutement, de revalorisation et d'évolution statutaire. Elle vise à prévenir la constitution de charges permanentes non anticipées et à assurer la soutenabilité des engagements de l'État à moyen terme.

Ainsi, la politique de gestion de la masse salariale pour 2027 s'inscrit dans la vision du Gouvernement de la Refondation visant à bâtir une Administration plus efficace, responsable et au service des citoyens. Elle traduit la volonté de faire de la dépense de solde un levier d'amélioration de la qualité des services publics et de développement économique et social, en conciliant la valorisation des ressources humaines, le respect des engagements sociaux de l'État et la maîtrise durable des finances publiques.

II.2.2- Caisses de retraite publiques :

Renforcement de la soutenabilité des régimes publics de retraite : vers un équilibre financier durable et la préservation des droits des pensionnés

La pérennisation des régimes publics de retraite constitue un enjeu majeur de soutenabilité des finances publiques et de préservation des droits des pensionnés. Dans le cadre de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R), le Gouvernement poursuit ses efforts visant à renforcer l'équilibre financier de la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) et de la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR), tout en garantissant la continuité du paiement des pensions et en limitant progressivement la dépendance de ces régimes aux transferts du Budget Général de l'État destinés à couvrir leurs déficits.

Pour l'exercice 2027, les prévisions financières consolidées des deux caisses font ressortir des recettes propres de 742,2 milliards d'Ariary, pour des dépenses estimées à 1 190,6 milliards d'Ariary, soit un taux de couverture des dépenses par les recettes de 62,3%. Le besoin de renflouement budgétaire s'établit ainsi à 448,4 milliards d'Ariary, représentant 37,7% des dépenses prévisionnelles, en diminution de 11,4 milliards d'Ariary, soit 2,5%, par rapport au renflouement de 459,8 milliards d'Ariary prévu en 2026. Cette amélioration modérée s'explique notamment par les effets attendus de la revalorisation salariale intervenue en 2026 sur les recettes de cotisations sociales, tant individuelles que contributives, ainsi que par la progression du nombre de cotisants liée à la politique de recrutement des agents de l'État. Ces facteurs contribuent à atténuer le déséquilibre financier des caisses, malgré la persistance des pressions exercées sur les dépenses par l'augmentation du nombre de pensionnés et les engagements liés au paiement des pensions.

Cette évolution favorable s'accompagne d'une légère amélioration du ratio cotisants/retraités, qui passerait de 1,65 en 2026 à 1,69 en 2027, sous l'effet d'une progression prévisionnelle du nombre de cotisants de 5,90%, supérieure à celle du nombre de pensionnés, estimée à 3,02%. Toutefois, malgré cette amélioration, les régimes publics de retraite demeurent confrontés à un déséquilibre structurel, principalement imputable à la CRCM, dont le déficit persiste malgré la compensation entre les soldes des deux caisses. Le ratio cotisants/retraités reste ainsi nettement inférieur au niveau de référence de 3,5 retenu dans les hypothèses d'équilibre du système par répartition. Cette situation résulte notamment des effets persistants du gel des recrutements publics dans les années 1990 et du

ralentissement des recrutements au cours des décennies suivantes, qui ont limité le renouvellement des cotisants, du vieillissement des effectifs de l'État, du maintien d'un niveau élevé de départs à la retraite et de l'évolution démographique caractérisée notamment par l'amélioration de l'espérance de vie, susceptible d'accroître la durée de versement des pensions.

Si la réduction du besoin de renflouement prévue en 2027 constitue une amélioration de la situation financière des caisses, son ampleur demeure limitée au regard du déficit structurel des régimes. Les recettes propres ne permettant de couvrir qu'un peu plus de 62% des dépenses prévisionnelles, le financement des pensions continue de nécessiter une intervention budgétaire substantielle de l'État. Le rétablissement durable de l'équilibre financier nécessite, par conséquent, la poursuite des réformes structurelles et l'amélioration de la gestion des ressources et des charges des régimes de retraite, afin de réduire progressivement leur déficit structurel et leur dépendance aux financements budgétaires de l'État.

Face à ces enjeux, le Gouvernement entend poursuivre en 2027 la mise en œuvre des réformes du cadre législatif et réglementaire des régimes publics de retraite, afin d'adapter progressivement leur fonctionnement aux évolutions démographiques, administratives et financières. Cette démarche s'accompagnera du renforcement de la gouvernance et du contrôle interne, de la fiabilisation des données relatives aux affiliés et aux pensionnés, de l'amélioration du recouvrement et du suivi des cotisations ainsi que de la modernisation et de la digitalisation des procédures de gestion. Une attention particulière sera également accordée à l'apurement progressif des comptes d'attente des caisses de retraite auprès du Trésor public, afin de régulariser les cotisations en instance, de fiabiliser les recettes et de contribuer à la réduction du déficit des régimes. Le renforcement du contrôle des droits à pension, la régularisation des situations administratives et financières des affiliés ainsi que l'amélioration du suivi des engagements des organismes employeurs contribueront également à optimiser la mobilisation des ressources, à maîtriser les dépenses et à renforcer l'efficacité de la gestion des caisses.

À travers ces mesures, le Gouvernement de la Refondation entend inscrire la gestion des régimes publics de retraite dans une perspective de soutenabilité financière à moyen et long terme, en conciliant la préservation des droits acquis, la sécurisation du paiement des pensions et la maîtrise des charges supportées par le Budget général de l'État. L'objectif est de consolider progressivement un système de retraite public plus fiable, équitable et durable, capable d'honorer ses engagements envers les pensionnés tout en préservant les équilibres des finances publiques.

II.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes

Concernant les dépenses de fonctionnement, les choix budgétaires s'inscrivent dans les orientations du PGE-R et du PMO, dans le respect des contraintes macroéconomiques et budgétaires à moyen terme. Ils portent notamment sur les priorités suivantes :

- **Poursuite de la déconcentration et de la décentralisation budgétaires :** renforcement de la prise en compte des besoins des territoires et des services déconcentrés ;

- **Préparation et organisation des échéances électorales de 2027 :** prise en compte des besoins liés à la tenue du référendum et de l'élection présidentielle ;
- **Respect des engagements de l'État :** prise en charge des dépenses obligatoires et des engagements dûment justifiés, l'apurement des arriérés liés à l'IPPS et au GPM ;
- **Soutien au programme de transition énergétique et services essentiels :** dotations destinées au renflouement des caisses de retraite, aux subventions d'exploitation de la JIRAMA et à la couverture du solde de lissage ;
- **Maîtrise des dépenses publiques :** ajustement des prévisions aux ressources disponibles et encadrement des engagements, afin de préserver les équilibres budgétaires.

II.2.4- Dépenses d'investissement

Les investissements publics constituent un instrument essentiel de mise en œuvre des politiques publiques, de soutien à la croissance économique, de réduction des inégalités territoriales et d'amélioration durable des conditions de vie de la population. Dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires persistantes, des besoins considérables en infrastructures et en services publics, ainsi que par la nécessité de préserver les équilibres macroéconomiques et budgétaires, la conduite des projets d'investissement public s'inscrit dans une logique de sélectivité, d'efficacité, de soutenabilité et de redevabilité. Elle répond également aux objectifs de relance économique, de transformation structurelle de l'économie, de résilience climatique et de développement territorial équilibré définis dans les priorités de la Politique Générale de l'État pour la Refondation et de son Plan de Mise en œuvre.

- **Investissements à fort impact social et humain**

Les projets liés à l'accès à l'eau potable, à la santé, à l'éducation et à la nutrition constituent la première catégorie d'investissements prioritaires. Ces investissements répondent directement aux besoins fondamentaux des populations et contribuent à l'amélioration du capital humain, condition indispensable au développement durable.

Parmi les projets concernés figurent les nombreux travaux d'adduction d'eau potable, les forages équipés d'unités de traitement alimentées par énergie solaire, les projets de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable dans les communes rurales et urbaines ainsi que les programmes de réhabilitation des infrastructures hydrauliques. De même, les projets de construction et d'équipement des centres de santé de base, des centres hospitaliers, l'appui au Programme Élargi de Vaccination, l'acquisition de médicaments et produits contraceptifs ainsi que les initiatives de lutte contre la malnutrition bénéficient d'une attention particulière.

Ces projets produisent des effets immédiats sur la santé publique, réduisent les inégalités territoriales et améliorent la productivité de la population.

- **Investissements porteurs de croissance**

 - **Les infrastructures économiques structurantes**

Cette priorité concerne les infrastructures de transport, d'énergie et d'irrigation qui soutiennent directement la croissance économique et l'intégration des territoires.

Cette catégorie englobe notamment les travaux de construction de l'autoroute Antananarivo-Toamasina, la réhabilitation et l'entretien des routes nationales (RN6, RN7, RN8, RN13, RN27), le bitumage de plusieurs axes stratégiques, la réhabilitation de la ligne ferroviaire Fianarantsoa Côte-Est ainsi que les projets de remplacement des ponts provisoires par des ponts définitifs. Elle inclut également les projets énergétiques tels que la construction de centrales solaires pour la JIRAMA, les systèmes de stockage d'énergie par batteries (BESS) ainsi que les programmes d'extension des réseaux électriques.

Ces investissements favorisent la mobilité des personnes et des biens, réduisent les coûts logistiques, améliorent l'accès à l'électricité et créent un environnement favorable au développement du secteur privé.

 - **Les projets de développement productif et de création de richesse**

Les investissements destinés à accroître la production agricole, halieutique, minière et industrielle occupent le troisième rang dans la hiérarchie des priorités. Cette catégorie comprend notamment les projets d'aménagement rizicole, de réhabilitation des périmètres irrigués, de promotion et développement rizicole, de relance de l'aquaculture, de modernisation de la pêche maritime, de développement de la filière éthanol combustible, de valorisation économique du raphia ainsi que les initiatives de structuration de la filière aurifère. Elle inclut également les projets de renforcement de la compétitivité du secteur privé et de promotion des exportations.

Ces investissements contribuent à la sécurité alimentaire, à la création d'emplois, à l'augmentation des revenus des ménages et à l'amélioration de la balance commerciale du pays.

- **Investissement support : fonctionnement de l'Administration et à la délivrance de services publics**

 - **La modernisation de l'État et la transformation numérique**

La transformation numérique et la modernisation administrative constituent un axe stratégique permettant d'améliorer l'efficacité des services publics, la transparence et la qualité de la gouvernance.

Parmi les projets prioritaires figurent la modernisation de l'administration foncière, la décentralisation foncière, la production de titres fonciers, la modernisation et la digitalisation de l'administration publique, le projet de Datacenter Cloud National de Madagascar, la transformation numérique de la fonction publique, la mise en œuvre de plateformes numériques sectorielles ainsi que le renforcement des systèmes d'information des institutions publiques.

Ces projets permettent de réduire les coûts administratifs, d'améliorer la sécurité juridique des investissements et de renforcer la confiance des citoyens et des investisseurs.

- **La sécurité, la gouvernance territoriale et les infrastructures institutionnelles**

Les investissements liés à la sécurité publique, à la justice et au renforcement institutionnel seront mis en œuvre afin de consolider l'autorité de l'État et de garantir un climat favorable au développement.

Cette catégorie comprend les projets de construction et de réhabilitation de commissariats, de camps de police, d'infrastructures de la gendarmerie nationale, de tribunaux, de renforcement des capacités de sécurité par les nouvelles technologies ainsi que les infrastructures administratives destinées aux ministères et aux collectivités territoriales.

II.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le montant de la dette à rembourser prévu dans le Projet de Loi de Finances 2027 est estimé à 1 702,2 milliards d'Ariary, dont 1 399,8 milliards d'Ariary en principal et 302,4 milliards d'Ariary en intérêts.

Concernant les décaissements des prêts projets, ils étaient estimés à 4 775,5 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Rectificative 2026 contre 3 756,1 milliards d'Ariary pour ce Projet de Loi de Finances 2027. Les appuis budgétaires et les prêts programmes sont estimés respectivement à 554,0 milliards d'Ariary et 475,0 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2027 sont estimées à 554,27 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 12,97%.

II.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

L'enveloppe de crédits relative aux dépenses de prêts et reprêts inscrite LF 2027 se chiffrent à 72,3 milliards d'Ariary. Elle correspond notamment aux prêts pour NEHO /PHP, Siranala, Air Madagascar et Kianjan'i Barea. En ce qui concerne les rétrocessions (Autres Emprunts Publics), l'enveloppe de crédits s'élèvent à 385,85 milliards d'Ariary dont 148,54 milliards d'Ariary pour SPAT dans le cadre du Projet d'Extension du Port de Toamasina ; 205,85 milliards d'Ariary additionnels pour SPAT en guise de Financement Additionnel du Projet d'Extension du Port de Toamasina ; et 31,46 milliards d'Ariary pour la JIRAMA dans le cadre du Projet « *JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO EXPANSION »*.

Les décaissements au titre de prises de participation de l'État se totalisent à 264,6 milliards d'Ariary : 182,6 milliards au titre de participation aux entreprises locales et 71,5 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux. Par ailleurs, les caisses de retraite s'équilibrent à 1 190,6 milliards d'Ariary en recettes et en dépenses.

II.5- OPERATIONS DES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Les recettes générées par la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) sont estimées à de 0,7 milliard d'Ariary en 2027. Les dépenses d'investissement prévues sur l'utilisation des fonds préalablement reconstitués s'élèvent à 4,7 milliards d'Ariary.

II.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 096,50 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 1 902,50 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 194,00 milliards d'Ariary durant l'année 2027.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Tel est l'objet du présent Projet de Loi.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Herinjatovo RAMIARISON

PROJET DE LOI n° 050/2026
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2027

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PROJET DE LOI n° 050/2026
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2027

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2027 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCÉDURES FISCALES

ARTICLE 2.1
CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

PREMIERE PARTIE
IMPOT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION III
TERRITORIALITE

Article 01.01.04.-

A la fin de cet article, ajouter un 6° rédigé comme suit :

"6° Les revenus de toute nature des prestataires étrangers, lorsqu'ils sont à la charge d'une personne résidente ou d'un établissement stable situé à Madagasikara, même si la prestation est exécutée à l'étranger ou fournie en ligne."

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

[…]

a) Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II **et 01.02.02-II** ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les revenus ou d'impôt synthétique. […].

[…]

Ne sont pas admises en déduction :

- […]

- les **60%** du montant de la différence entre le total des avantages en nature et la valeur des avantages en nature entrant dans la base imposable à l'IRSA ;

b) Modifier la rédaction du 7ème, 11ème et 12ème tiret du 1° de cet article comme suit :

« - les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie à Madagasikara à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de Madagasikara et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de **l'article 01.01.13.IV.8°** ».

[…]

« - les charges de loyer dont le contrat de bail y afférent n'est pas dûment enregistré et/ou sans facture **régulière conformément aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales**."

« - Les achats **ponctuels** de biens et services effectués auprès de fournisseurs non immatriculés suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des procédures fiscales **dont le montant est supérieur ou égal à Ar 500 000. Il en est de même pour les transactions dont le montant cumulé annuel atteint Ar 20 000 000. Pour les transactions d'un montant inférieur à ce seuil, leur déductibilité est subordonnée au versement de l'impôt synthétique retenu à la source tel que prévu par l'article**. »

c) Modifier la rédaction du 4° de cet article comme suit :

4° Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés et entreprises réputées liées, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur **au taux directeur** de la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points **ou, pour les emprunts en devises, au taux du marché de la devise pour une durée équivalente, majoré de 2 points**. **Ces limitations s'appliquent** également aux intérêts versés à une quelconque société non associée mais appartenant au même groupe.

Pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, les intérêts déductibles sont limités à un ratio dettes totales sur capitaux propres de 3 sur 1 avec le même taux que précédemment.

Pour les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les entreprises d'assurance et de réassurance soumis au contrôle de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, l'intérêt déductible est limité par le seul taux prévu ci-dessus, sans limite liée aux capitaux propres.

En tout état de cause, toute opération de trésorerie intra groupe ou en compte courant d'associé doit être matérialisée par une convention dûment enregistrée, et régulièrement comptabilisée, assortie du procès-verbal de Ratification de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 376 et 377 de la Loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales.

Par ailleurs, les avances de trésorerie intra groupe ou en compte courant régulièrement comptabilisées au titre d'un trimestre, destinées à financer les dépenses courantes des sociétés, peuvent être regroupées en une seule convention.

Pour les entreprises individuelles, ne sont pas admis en déduction, les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant ou son conjoint.

d) Modifier la rédaction du d) du 7° de cet article comme suit :

d) Abrogé.

e) Modifier la rédaction du 6° et du 10° de cet article comme suit :

« 6° Abrogé »

« 10° Abrogé »

A la fin de cet article, créer un nouvel article 01.01.10 bis rédigé comme suit :

Article 01.01.10 bis. -

« I- Les intérêts et frais financiers nets dus à des entreprises liées au sens du 9° du IV de l'article 01.01.13 ne sont admis en déduction que dans la limite de 20% de l'Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization ou EBITDA fiscal de l'exercice.

II- L'EBITDA fiscal est le résultat opérationnel ou solde intermédiaire V du compte de résultat du Plan Comptable Général 2005, augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions nettes des reprises, hors plus-values et moins-values de cession d'immobilisations. S'il est nul ou négatif, aucun intérêt net dû aux entreprises liées n'est admis en déduction au titre de l'exercice.

III- Les intérêts et frais financiers nets sont les intérêts, commissions de garantie, frais de mise en place et pertes de change des prêts dus aux entreprises liées, diminués des intérêts reçus d'elles et des gains de change sur ces prêts.

IV- Un prêt accordé par un tiers est traité comme un prêt d'une entreprise liée lorsqu'une entreprise liée en garantit le remboursement ou a déposé chez le prêteur une somme équivalente.

V- Le présent article s'applique aux intérêts qui restent admis en déduction après application des articles 01.01.13-IV-1° et 01.01.10.4°.

VI- Le présent article ne s'applique pas aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ni aux entreprises d'assurance et de réassurance soumis au contrôle de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. »

CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a) A la fin du I-A de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 VII du présent Code, il est fait application d'un minimum de perception de Ar 20 000. Ce minimum est porté à Ar 100 000 + 1% du chiffre d'affaires en cas d'exercice d'une ou des activités à caractère lucratif.

b) Modifier la rédaction du II-A- de cet article comme suit :

II- […]

« A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de services de toute nature **visées aux 5° et 6° de l'article 01.01.04 du présent Code.**

L'impôt est à la charge du prestataire étranger bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, **la personne qui supporte la charge de la rémunération** doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 01.01.44 et suivants pour les activités relevant de marchés.

Pour un contrat portant à la fois sur des biens et des services, la retenue ne porte que sur la part des services, si cette dernière est facturée séparément.

La personne qui opère la retenue remet au prestataire une attestation de retenue.

Le taux réduit ou l'exonération prévus par une convention fiscale ne s'appliquent que sur présentation d'une attestation de résidence fiscale du prestataire, délivrée par l'autre État. ».

c) A la fin du D du II de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

«D. Pour l'application des A, B et C du II du présent article, les sommes sont réputées payées ou versées au bénéficiaire non-résident dès lors que la dette correspondante est éteinte, en tout ou partie, quel qu'en soit le mode, y compris par compensation avec une créance détenue sur ce bénéficiaire ou sur une entreprise qui lui est liée.

Il en est ainsi notamment lorsque la personne résidente conserve, en tout ou partie, les sommes dues au bénéficiaire non-résident pour les affecter au règlement de charges ou de dépenses que

ce dernier est tenu de financer ou de lui rembourser, la remise effective des fonds étant limitée au solde.

Dans ce cas, la retenue est assise sur le montant brut des sommes ainsi éteintes, avant compensation. Elle est opérée et versée dans les conditions et délais prévus au présent article. »

CHAPITRE VIII
PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Après le 5ème paragraphe de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes visées à l'article 01.01.05.VII du présent Code sont tenues de verser un acompte de Ar 20 000 lors de la formalité constitutive. Toutefois, ces entités sont dispensées du paiement de l'acompte provisionnel périodique visé par le présent article à moins qu'elles n'exercent une ou des activités à caractère lucratif. »

CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

A la fin de ce Chapitre, créer un nouvel article 01.01.20.bis rédigé comme suit :

Article 01.01.20 bis. –

« Tout contribuable soumis à l'obligation d'émission de factures électroniques (e-Facturation) peut utiliser un logiciel ou un système d'information tiers développé ou fourni par un éditeur ou prestataire privé.

Les logiciels, solutions informatiques et plateformes tiers d'e-Facturation doivent préalablement faire l'objet d'une homologation technique et fonctionnelle par l'Administration fiscale, garantissant leur conformité, leur sécurité et leur interopérabilité avec la plateforme centrale de l'Administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire." »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.-

Modifier la rédaction du II de cet article comme suit :

II- Sont également passibles de l'impôt synthétique, les personnes non immatriculées, suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des procédures fiscales, effectuant toute vente de biens et/ou de services à des personnes physiques ou morales immatriculées lorsqu'il s'agit des transactions inférieures à Ar 500 000. Il en est de même pour les transactions dont le montant cumulé annuel pour un seul fournisseur ou prestataire atteint Ar 20 000 000.

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04 -

Après le 2ème paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, la base imposable est constituée par le prix du bien et/ou du service. »

SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis.-

Il est appliqué une réduction d'impôt de 2% des charges suivantes :

[…]

Après le 1er tiret de cet article, insérer un 2ème tiret rédigé comme suit :

« - des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source de l'Impôt Synthétique ; »

CHAPITRE IV
RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction du 1° du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

Pour les débuts d'activités, l'acompte perçu est fixé comme suit :

1° **Ar 20 000** pour :

- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les petits exploitants miniers ;

- les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue, etc.).

Article 01.02.07.bis –

[…]
Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, l'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexes fixés par l'Administration fiscale.

Pour les membres d'une société coopérative visés par l'article 01.02.02.II, l'impôt est liquidé et retenu par la société coopérative qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

L'impôt synthétique des producteurs de base est liquidé et retenu par leurs clients **immatriculés** qui en assurent le versement **dans les mêmes conditions que ci-dessus. »**

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)
CHAPITRE VI
DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

A. Droit commun

L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans les barèmes ci-dessous :

- jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ;
- tranche de revenu supérieure à 600 001 à Ar 4 000 000 : 20p100 ;
- tranche de revenu supérieure à Ar 4 000 000 : 25p. 100.

Le montant de l'impôt à payer est égal à la somme des résultats de chaque tranche sans toutefois être inférieur **à Ar 5000.**

[…]

TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE III
EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01.04.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les dispositions des articles 01.04.02 et 01.04.03 ne sont pas applicables :

- aux intérêts perçus par les banques et autres établissements financiers au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue ;
- aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;

PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE SUR LES VEHICULES À MOTEUR

SOUS-PARTIE I
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION II
DROITS FIXES

Article 02.02.03.-

*Modifier le groupe de mots "**Ar 2 000** " par "**Ar 5 000,00** " de cet article.*

Article 02.02.04.-

*Modifier le groupe de mots "**Ar 4 000** " par "**Ar 10 000,00** " de cet article.*

Article 02.02.05.-

*Modifier le groupe de mots "**Ar 8 000** " par "**Ar 20 000,00** " de cet article.*

Article 02.02.06.-

*Modifier le groupe de mots "**Ar 16 000** " par "**Ar 50 000,00** " de cet article.*

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Baux

Article 02.02.12 -

[…]

Modifier la rédaction du 4ème paragraphe du II de cet article comme suit :

« Toutefois, les contrats de crédit-bail souscrits auprès d'un établissement de crédit agréé sont soumis à un droit fixe de :

- **Ar 40 000, pour un matériel roulant dont le prix n'excède pas Ar 50 000 000 ;**
- **Ar 60 000, pour un matériel roulant dont le prix est supérieur ou égal à Ar 50 000 000 ;**
- **Ar 50 000 pour les autres biens meubles ;**
- **Ar 300 000 pour les biens immeubles.**

Fonds de commerce et clientèles
Mutations à titre onéreux

Article 02.02.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention, **autorisation ou agrément** à titre onéreux **ou cession de permis**, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque **l'acte** conclu avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre et ne peuvent être inférieures à la valeur comptable inscrite au bilan du cédant.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.42.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Nonobstant leur caractère commercial, les ventes de voitures neuves faites par les concessionnaires, par les marchands d'automobiles et les actes d'acquisition d'aéronef, de navire neufs, sont soumis à un droit fixe spécial de **Ar 50 000** par appareil. »

CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION IV
TARIF DES DROITS

Article 02.03.25.-

Modifier la rédaction du II de cet article comme suit :

« II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 5p.100. **Toutefois, il n'est dû qu'un droit fixe par donataire pour la mutation en ligne directe descendante, fixé suivant le montant de biens objet de donation comme suit :**

- **Ar 100 000,00 pour un montant inférieur ou égal à Ar 50 000 000 ;**
- **Ar 200 000,00 pour un montant supérieur à Ar 50 000 000 jusqu'à Ar 100 000 000 ;**
- **Ar 300 000,00 pour un montant supérieur à Ar 100 000 000.**

TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISE

ANNEXE 2 :

Insérer les tarifs suivants dans cette annexe :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
3303.00	**Parfums et eaux de toilette.**		
	--- Liquides :		
3303.00 11	---- Non alcooliques----------	5%	10%
3303.00 12	---- Alcooliques----------	5%	10%
3303.00 20	--- Concrets----------	5%	10%
33.04	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;** préparations pour manucures ou pédicures.		
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres----------	5%	10%
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux----------	5%	10%
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures----------	5%	10%
	- Autres:		
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes ----------	5%	10%
3304.99 00	-- Autres ----------	5%	10%
33.05	**Préparations capillaires.**		

3305.10 00	- Shampooings ----------	5%	10%
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	5%	10%
3305.30 00	- Laques pour cheveux ----------	5%	10%
3305.90 0	- Autres ----------	5%	10%
33.07	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**		
3307.10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage -----	5%	10%
3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux ----------	5%	10%
3307.30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains ----------	5%	10%
3307.90 00	- Autres ----------	5%	10%

TITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

[…]

a) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe du 14° de cet article comme suit :

L'importation et la vente des matériels et équipements pour la cimenterie, des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre du programme « One District One Factory », l'importation de matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place de complexe hôtelier et touristique, **l'importation des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction.** Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes règlementaires. »

b) Ajouter un alinéa à la fin du 16° de cet article rédigé comme suit :

« Le bénéfice de cette exonération ne saurait être accordé que lorsque lesdits biens et services ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par la mission diplomatique ou consulaire, ou par l'organisme international concerné, et visée au préalable par l'Administration fiscale, avant la réalisation de toute opération donnant lieu à exigibilité de la taxe dans les conditions prévues à l'article 06.01.10-II ci-dessous »

c) Modifier la rédaction du 25° de cet article comme suit :

« 25° Abrogé. »

d) Modifier la rédaction du 27° de cet article comme suit:

« a- Les frais de formation entrant dans le cadre du développement de la formation professionnelle et supportés par le fonds de gestion dédié par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

b- Les frais de formation engagés par l'Agence Nationale de Développement de l'Industrie pour ses opérations de développement de l'apprentissage, conformément à la loi sur le développement de l'industrie. »

e) Modifier la rédaction de la dernière phrase de cet article comme suit :

"Les biens visés au 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 17°, 21°, 22°, 23°, 29° **et 31°** sont listés en annexe."

CHAPITRE V
BASE TAXABLE

Article 06.01.11.-

Modifier le groupe de mots **"leur valeur comptable"** *du 4°de cet article par "* **leur valeur nette comptable***"*

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchés publics ou marchés privés au profit d'une personne publique, financés par des fonds d'origine extérieure, **lancés** avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux impôts sur les revenus des marchés prévues aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors **de leur lancement**. Il en est ainsi appliqué les dispositions des articles 06.01.01 et suivants relatifs au mécanisme de TVA, aux droits et obligations y afférents notamment la collecte, la déduction et le versement de la TVA qui en résultent. »

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06-23°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer la ligne suivante :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.
9022.29 00	**- - Pour autres usages**

Article 06.01.06. 31.-

Ajouter l'annexe correspondant à cet article comme suit :

" Article 06.01.06 : 31°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
02.01	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.**
0201.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses
0201.20 00	- Autres morceaux non désossés
0201.30 00	- Désossées
02.02	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.**
0202.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses
0202.20 00	- Autres morceaux non désossés
0202.30 00	- Désossées
02.03	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
	- Fraîches ou réfrigérées :
0203.11 00	-- En carcasses ou demi-carcasses
0203.12 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203.19 00	-- Autres
	- Congelées :
0203.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses
0203.22 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0203.29 00	-- Autres
02.04	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
0204.10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
0204.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses
0204.22 00	-- En autres morceaux non désossés
0204.23 00	-- Désossées
0204.30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
0204.41 00	-- En carcasses ou demi-carcasses
0204.42 00	-- En autres morceaux non désossés
0204.43 00	-- Désossées
0204.50 00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
0205.00 00	**Viandes des animaux des espèces équine, asine ou bardine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**
02.06	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou bardine, frais, réfrigérés ou congelés**
0206.10 00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigéré

	- De l'espèce bovine, congelés :
0206.21 00	-- Langues
0206.22 00	-- Foies
0206.29 00	-- Autres
0206.30 00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
	- De l'espèce porcine, congelés :
0206.41 00	-- Foies
0206.49 00	-- Autres
0206.80 00	- Autres, frais ou réfrigérés
0206.90 00	- Autres, congelés
02.07	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.**
	- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* :
0207.11 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.12 00	-- Non découpés en morceaux, congelés
0207.13 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
0207.14 00	-- Morceaux et abats, congelés
	- De dindes et dindons :
0207.24 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.25 00	-- Non découpés en morceaux, congelés
0207.26 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
0207.27 00	-- Morceaux et abats, congelés
	- De canards :
0207.41 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.42 00	-- Non découpés en morceaux, congelés
0207.43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés
0207.44 00	-- Autres, frais ou réfrigérés
0207.45 00	-- Autres, congelés
	- D'oies :
0207.51 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.52 00	-- Non découpés en morceaux, congelés
0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés
0207.54 00	-- Autres, frais ou réfrigérés
0207.55 00	-- Autres, congelés
0207.60 00	- De pintades
02.08	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés. (notamment de lapin, gibier, etc.).**
0208.10 00	- De lapins ou de lièvres
0208.30 00	- De primates
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
0208.50 00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0208.60 00	- De chameaux et d'autres camélidés (*Camélidae*)
0208.90 00	- Autres »

LIVRE III :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE PREMIER
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES

SECTION IV
AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.1 -

[…]

Après le » 6ème paragraphe de cet article, rédiger un nouveau paragraphe comme suit :

« Toute personne dont les revenus ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus telles que les organisations non gouvernementales, les associations à but non lucratif, les fondations, les sociétés coopératives, l'union des coopératives, la fédération des coopératives ainsi que les contribuables soumis à l'impôt synthétique, qui ont omis de retenir ou de reverser l'impôt synthétique de leur fournisseurs et prestataires non immatriculés sont passibles des amendes ci-après :

- Pour les transactions inférieures à Ar 500 000 : paiement d'une amende égale à 40% du montant des transactions en sus du paiement de l'impôt correspondant ;
- Pour les transactions ponctuelles supérieures à Ar 500 000 ou dont le montant cumulé annuel atteint Ar 20 000 000 : paiement d'une amende s'élevant à 10% du montant de la transaction. »

Article 20.01.54.2.-

[…]

A la fin de cet article, ajouter un E rédigé comme suit :

« E- Est passible d'une amende égale à 150% en sus du principal, les contribuables bénéficiaires de remboursement de crédit de TVA en cas de défaut de régularisation de trop-perçu dans le délai imparti tel qu'il est prévu par l'article 06.01.17 du présent Code. »

SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.15.3°

*Modifier le groupe de mot « **à l'article 20.06.15** » de cet article par « **à l'article IV-11 du Code des procédures fiscales** »*

Article 20.01.56.35.-

Ajouter un nouvel article rédigé comme suit

« Article 20.01.56.35.- Le manquement à l'obligation de remise aux vérificateurs de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, prévue par l'article V-14 du Code des procédures fiscales, est passible d'une amende égale à 1p.100 du chiffre d'affaires déclaré au titre des exercices soumis à la vérification.

À défaut de déclaration du chiffre d'affaires, ou lorsque les éléments en possession de l'Administration font apparaître un chiffre d'affaires supérieur au chiffre d'affaires déclaré, l'amende est calculée sur la base des éléments en possession de l'Administration.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à Ar 5 000 000.

Sont assimilés à un défaut de remise :

- **la remise partielle des documents comptables dématérialisés ;**
- **la remise de fichiers dans un format non exploitable ou illisible ;**
- **le refus ou l'omission de communiquer les codes d'accès se rapportant aux documents comptables.**

Cette amende est applicable sans préjudice de la taxation d'office prévue par l'article V-37-3 du code des procédures fiscales et des sanctions prévues à l'article 20.01.54 du présent Code. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I
DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

SOUS TITRE I
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATIONS

Article I-02.-

A la fin de cet article, ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Tout contribuable immatriculé effectuant des achats de biens ou des prestations de services auprès d'un fournisseur ou prestataire non immatriculé est tenu de procéder à son immatriculation en ligne via la plateforme dédiée, dès lors que le montant de la transaction est supérieur ou égal à Ar 500 000 ou lorsque le montant cumulé annuel atteint Ar 20 000 000. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE III
FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE

SECTION I
SITUATION D'EXPLOITATION

A la fin de cette section, créer un nouvel article I-08 bis rédigé comme suit :

"Article I-08 bis.-

« Les éditeurs, concepteurs ou prestataires de services informatiques fournissant des solutions d'e-Facturation aux contribuables sont tenus d'obtenir l'homologation préalable de leurs systèmes auprès de l'Administration fiscale avant toute commercialisation ou mise en service.

Les prestataires de systèmes homologués doivent assurer le maintien de la conformité technique de leurs solutions et garantir l'acheminement sécurisé des données de facturation vers la plateforme de l'Administration fiscale.

Tout changement significatif ou mise à jour majeure apporté à un système tiers homologué doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration fiscale et requiert le déclenchement d'homologation générale. Cette obligation incombe au fournisseur du système tiers ou au propriétaire ayant développé son propre logiciel en interne sous peine de suspension de l'homologation. »

SOUS TITRE II
DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III
OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES

SECTION I
DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES RETENU A LA SOURCE

Article I-15.-

a) Modifier la rédaction du I- de cet article comme suit :

« I- Pour les marchés payés par les comptables publics ou, le cas échéant, par tout agent habilité à en assurer le paiement, l'impôt dû au titre desdits marchés est calculé, liquidé et retenu à la source par ces derniers, puis reversé **auprès du Receveur de l'unité opérationnelle située à proximité du bureau de la Perception Principale, de la Trésorerie Principale ou de la Trésorerie Générale ayant opéré la retenue à la source**, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée.

Le titulaire du marché est, pour sa part, tenu de procéder à la déclaration, sans paiement, de l'impôt ainsi retenu auprès de l'unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers **fiscaux muni de la pièce justificative attestant la retenue opérée par le comptable public ou l'agent en charge du paiement,** au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement**.** »

b) Modifier la rédaction du IV de cet article comme suit :

« IV- Dans le cas d'un contrat de consortium, l'impôt est retenu à la source par le chef de file et reversé auprès de l'unité opérationnelle chargée de la gestion de ses dossiers fiscaux, **au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes.**

La part de revenu revenant à chaque membre ne fait plus l'objet d'aucune retenue à la source. Toutefois, chaque entité co-contractante est tenue d'effectuer la déclaration sans paiement de l'impôt sur les revenus des marchés afférent à la part de marché lui revenant individuellement auprès de l'unité opérationnelle chargée de la gestion de ses dossiers fiscaux **au plus tard le 15 du mois suivant la retenue.**

Lors de cette déclaration, **doivent être présentées une copie du contrat de marché attribué au groupement, une copie du contrat de consortium et/ou de tout autre document faisant état des parts revenant à chaque membre, ainsi qu'une copie de l'attestation de retenue à la source de l'impôt effectuée. »**

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

SECTION II
VERSEMENT DE L'IMPOT

Article I-22.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« **Les salariés** dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités prévues à l'article 01.03.11 du Code des impôts, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré, **au plus tard le 15 du mois suivant la perception de la rémunération.**

Le salarié lui-même doit verser l'impôt entre les mains de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève sa résidence. En cas de recours à un représentant domicilié à Madagascar, ce dernier est tenu de reverser l'impôt auprès du service gestionnaire de ses dossiers fiscaux. »

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)

SECTION II
BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

II - Actes sous seing privé

Article I-46.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu :

- pour ceux visés à l'article I-34 III 3° et 5°, au bureau de la situation des biens ;

- pour les autres actes **impliquant des personnes physiques**, **au bureau de la situation des biens ou au bureau** du domicile de **l'acquéreur, sous réserve de la production d'un certificat de résidence et d'**un exemplaire destiné au bureau de la situation des biens à titre de renvoi. P**our les actes impliquant des personnes morales ou des entreprises, au bureau gestionnaire du dossier fiscal de l'acquéreur. »**

V - Les mutations par décès

Article I-50.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile principal du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile à Madagascar, la déclaration est souscrite auprès du bureau fiscal du domicile principal de l'un des héritiers, accompagné d'un certificat de résidence. En absence d'héritiers résidents, par l'intermédiaire d'un représentant ayant un lien de parenté avec le défunt.

Dans tous les cas, toute déclaration de succession doit préalablement faire l'objet d'une procuration formelle délivrée par l'ensemble des héritiers absents. »

TITRE V
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE I
CONTROLE SUR PIECES

SECTION III
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR PIECES

PARAGRAPHE III
DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-06.-

[…]

Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et leurs motifs, comporter une liste de toutes les pièces produites par le contribuable, ses observations et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance. **Le rejet et la non-prise en compte des pièces reçues du contribuable vérifié doivent être motivés et justifiés dans la notification définitive. »**

PARAGRAPHE IV
ÉTABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE

Article V-07.-

[…]

Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :

« Sous peine de nullité **du chef de redressement concerné**, la notification définitive doit mentionner :

- Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;

- La position du vérificateur par rapport aux observations du contribuable ;

La notification définitive doit également indiquer l'information sur les voies de recours prévues à l'article V-30 du présent Code **sous peine de nullité. »**

[…]

CHAPITRE II
VERIFICATION SUR PLACE

SECTION II
PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE
PARAGRAPHE II
OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE

Sous-paragraphe II - Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

Article V-14.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, elle doit être disponible à tout moment au siège de l'entreprise et il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

La remise ou la non-remise desdits documents est constatée par le procès-verbal prévu à l'article V-10 du présent Code. Le non-respect de la présente obligation est passible **de l'amende prévue à l'article 20.01.56.35 du Code des impôts, sans préjudice des procédures prévues à l'article V-37-3 du présent Code. »**

Sous-paragraphe III : Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place

Article V-17.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Il en est de même des fichiers informatisés des écritures comptables prévus à l'article V-14 du présent Code remis après la première intervention sur place. »

TITRE VI
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

CHAPITRE III
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE

SECTION II
PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE V
DEGREVEMENT

Article VI-22.-

[…]

Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Le dégrèvement d'office pour erreur de l'Administration peut être prononcé, **malgré l'irrecevabilité en la forme de la réclamation**, au-delà du délai prévu par le présent Code en matière de décisions relatives à la réclamation contentieuse d'assiette. »

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Cette faculté relève de l'Administration et ne dispense pas le contribuable du respect des conditions de recevabilité prévues par le présent Code. »

TITRE VII
DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
RECOUVREMENT PAR AVIS D'IMPOSITION

SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article VII-01.-

[…]

Modifier la rédaction du 3ème paragraphe de cet article comme suit :

« Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune, au vu d'un avis d'imposition **visé par le Chef du Centre Fiscal territorialement compétent** ou doté d'un code QR ou Code à réponse rapide émis par l'Administration fiscale **et signé par le Maire qui peut déléguer sa signature à l'un de ses adjoints.** L'avis d'imposition dépourvu du visa du Centre Fiscal ou d'un code QR est nul et de nul effet. »

[…]

Article VII-03.-

*Modifier le groupe de mots « Chef du Centre fiscal » dans cet article par « **Maire** »*

CHAPITRE II

*Modifier l'intitulé de ce chapitre : « **RECOUVREMENT PAR DÉCLARATION SPONTANÉE** » par **« RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX »***

SECTION I
PRINCIPE

Article VII-32.-

[…]

a) Après le 10ème paragraphe de cet article, insérer un 11ème paragraphe rédigé comme suit :

« Le paiement n'est libératoire qu'à la date du crédit effectif du compte du Receveur ».

b) Après cette insertion, modifier la rédaction du 12ème paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les contribuables autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale à faire la déclaration en ligne**,** un numéro de document ou **un code généré par système informatique** doit impérativement figurer sur l'imprimé électronique envoyé à l'administration fiscale et un accusé de réception est délivré à chaque envoi à titre de pièce justificative. »

[…]

SECTION II
TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

"Les créances visées aux articles VII-01 et VII-32 du présent Code ainsi que les créances fiscales étrangères, sujettes d'une demande d'assistance au recouvrement par une autorité compétente étrangère, feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives, des notifications de taxation d'office ou des états de liquidation prévus à l'article 20.01.56.16 du Code des impôts dans les délais prévus par le présent Code.

Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable, pour les impôts et taxes du Livre II du Code des impôts, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. **Le titre de perception peut être établi, visé, rendu exécutoire et conservé sous forme électronique. Par dérogation à cette disposition, en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie et l'impôt foncier sur les terrains, le visa du titre de**

perception peut être remplacé par un code QR émis par l'Administration fiscale et apposé préalablement à la signature du responsable de recouvrement. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'immatriculation Fiscale ou numéro de Carte Nationale d'Identité ;
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;
- Nature, exercices et montants de l'imposition.

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les impôts locaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article VI- 68 du présent Code ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

La lettre de notification tient lieu de mise en demeure. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour l'impôt foncier sur la propriété bâtie et l'impôt foncier sur les terrains, **le titre de perception est réputé notifié régulièrement** lorsqu'il est remis au contribuable avec l'avis d'imposition contre accusé de réception. Néanmoins, il ne devient exécutoire qu'après l'expiration du délai de paiement mentionné aux articles VII-01 et VII-03 du présent Code.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé, notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale, **quel que soit son support**, tant que l'acte d'imposition à l'origine duquel il est établi n'a pas été annulé par une décision de dégrèvement ou par une décision judiciaire ou **atteint** par la prescription trentenaire.

Le titre de perception peut également servir de base à la collecte des arriérés fiscaux par retenue à la source des paiements normalement dus au titre d'une dépense publique. Une procédure spéciale est mise en place pour l'exécution systématique de cette régularisation en moins de 2 mois.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que les condamnations définitives émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales, les modalités de recouvrement des créances fiscales, dans le cadre de l'assistance au recouvrement des autorités compétentes étrangères, sont fixées par texte réglementaire**.**

SECTION IV
PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE

Article VII-45.-

[…]

A la fin du 2. de cet article, ajouter les paragraphes suivants rédigés comme suit :

« Par dérogation au 7° de l'article VII-14, le défaut d'inscription n'emporte pas perte du privilège des services fiscaux pour les créances ayant fait l'objet d'un titre de perception régulièrement notifié.

Le greffier notifie à l'Administration fiscale tout jugement d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif dans les quinze jours de son prononcé. Le syndic ou l'administrateur judiciaire informe l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable dans le même délai.

Par dérogation aux dispositions de la loi n°2003-042 du 03 Septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif, le délai de production des créances fiscales ne court qu'à compter de la réception de l'une de ces notifications. Les créances fiscales en cours d'établissement ou de contestation sont produites à titre provisionnel. »

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE II
SECRET PROFESSIONNEL

SECTION II
ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Article IX-26.-

[…]

Après le 2ème tiret de cet article, ajouter deux autres tirets rédigés comme suit :

« **- entre l'Administration fiscale et les avocats, lorsque les renseignements ne constituent pas des communications confidentielles entre un client et un avocat établi aux fins de solliciter ou de fournir un conseil juridique ou dans le cadre d'une procédure judiciaire existante ou envisagée.**

Ne peuvent notamment être invoquées au titre du secret professionnel les informations détenues par un avocat lorsqu'il agit en tant qu'administrateur, actionnaire associé ou prestataire de services pour une personne morale.

- entre l'Administration fiscale et les experts-comptables et commissaires aux comptes dans la communication des renseignements, documents, pièces comptables et informations dont ils disposent aux fins d'une demande de renseignements formulée conformément aux conventions bilatérales, multilatérales ou autres instruments juridiques relatifs à l'échange de renseignements. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Code des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE III
LOI TARIFAIRE

Section I
Tarif des droits de douane

Après l'article 8, ajouter un nouvel article rédigé comme suit :

Article 8 bis – 1° Il est institué dans la nomenclature tarifaire un code additionnel national applicable aux matières premières et intrants importés par les entreprises industrielles installées à Madagascar ayant souscrit un acte d'engagement. Le bénéfice de ce code est ouvert de plein droit aux entreprises qui remplissent les conditions du présent article, dès l'enregistrement de leur acte d'engagement par l'Administration des Douanes.

2° Le taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées sous ce code est fixé par voie réglementaire. Il ne peut être inférieur à 5% ou à son équivalent ad valorem.

3° Le bénéfice du code additionnel est subordonné :

a) à l'inscription des marchandises sur la liste positive de la filière concernée, dans la limite des quantités déterminées selon les normes de consommation fixées par voie réglementaire ;

b) à l'affectation exclusive des marchandises au processus de production de l'entreprise ;

c) à la réalisation, par l'entreprise, d'une transformation substantielle des marchandises importées.

4° Les marchandises importées sous ce code ne peuvent être cédées en l'état, à titre onéreux ou gratuit, à une autre personne physique ou morale, ni affectées à un autre usage sans autorisation préalable de l'Administration des Douanes et paiement des droits et taxes au taux de droit commun.

5° Tout manquement aux engagements souscrits entraîne le retrait du bénéfice du code additionnel et le recouvrement des droits et taxes éludés, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code.

6° Les listes positives et les normes de consommation par filière sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances. Les conditions d'éligibilité, le modèle d'acte d'engagement ainsi

que les modalités d'enregistrement et de contrôle sont fixés par voie réglementaire. Le contrôle du respect des conditions prévues au 3° est assuré par l'Administration des Douanes, notamment dans le cadre du contrôle a posteriori ; à cette fin, elle peut obtenir de l'administration fiscale les informations nécessaires.

CHAPITRE IV
POUVOIRS GÉNÉRAUX DU GOUVERNEMENT

Section II
Octroi de la clause transitoire

Modifier la rédaction de l'article 13 comme suit :

Article 13 – 1° Les lois et règlements douaniers, ainsi que le tarif de droit de douane, s'appliquent immédiatement à compter de leur date de publication au Journal officiel de la République de Madagascar.

2° Toutefois, sauf disposition contraire expresse prévue par la loi, à la suite d'une modification du tarif des droits de douane, lorsque les marchandises font l'objet d'un tarif moins avantageux, l'importateur, ou son représentant dûment mandaté, peut demander le bénéfice du tarif antérieur plus avantageux sous réserve de remplir l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

a) Justifier d'une expédition directe et exclusive à destination du territoire douanier malgache effectuée avant la date de publication officielle du nouveau tarif. Cette expédition doit être prouvée de manière indiscutable par la production du titre de transport définitif et irrévocable (connaissement maritime, lettre de transport aérien) créé avant ladite publication ;

b) Faire l'objet d'une déclaration en détail pour la mise à la consommation directe, à l'exclusion absolue de tout placement sous un régime d'entrepôt douanier ou de mise en dépôt.

3° Le bénéfice de la disposition prévue au paragraphe précédent demeure soumis à la vérification et à la validation par l'administration des douanes de l'authenticité et de la validité des pièces justificatives produites par l'importateur.

4° L'application de cet article ne peut en aucun cas donner lieu à la restitution ou au remboursement des droits de douane légalement liquidés et acquittés par l'importateur avant l'introduction de sa demande.

TITRE X : Contentieux

CHAPITRE III
POURSUITES ET RECOUVREMENT

Section III
Extinction des droits de poursuite et de Répression

§ 1er – Droit de transaction

Modifier la rédaction de l'article 295 comme suit :

Article 295. – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4° La transaction ne peut profiter qu'à ceux en faveur desquels elle a été consentie. En conséquence, les poursuites demeurent possibles contre les autres contrevenants, qu'ils soient co- auteurs, complices ou intéressés. Il en va différemment pour les cautions et les personnes civilement responsables étant entendues que leur responsabilité découle directement de celle de l'auteur principal, au cas où ce dernier bénéficie de cette voie de règlement, et que leur sort est indéfectiblement lié à celui de ce dernier.

5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle est opposable aux tiers détenteurs visés à l'article 334 du présent code et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

6° Les mêmes faits concernant la même personne ne peuvent plus, à la suite d'une transaction douanière ayant eu pour effet d'éteindre l'action publique, être poursuivis sous une autre qualification juridique.

7° La transaction est parfaite lorsque la totalité des droits et taxes, des amendes douanières et les confiscations convenues a été entièrement payées. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique.

CHAPITRE V : Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière.

Section II. – Voies d'exécution :

§ 4. – Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements des douanes

VENTE DES MARCHANDISES DE FRAUDE, SERVANT A MASQUER LA FRAUDE ET LES MOYENS DE TRANSPORT SAISIS.

Modifier la rédaction de l'article 336 comme suit :

Article 336. – 1° a) Pour sûreté des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, l'Administration des Douanes peut procéder à la vente des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport avant jugement, après transformation de la saisie en confiscation sur ordonnance du juge du lieu de commission de l'infraction ou du lieu de rédaction du procès-verbal de douane tant en l'absence qu'en la présence du contrevenant :

- lorsqu'il s'agit des marchandises périssables ;
- lorsque les marchandises de par leur nature sont susceptibles de se dévaloriser rapidement ;
- lorsque l'Administration ne dispose pas de local approprié pour leur conservation jusqu'au règlement définitif de l'infraction douanière.

b) Toutefois, la vente peut être suspendue, si le contrevenant verse une garantie jugée suffisante jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis à l'Administration des douanes un mois au plus tard à compter de la date de saisie. Dans le cas de marchandises périssables, le délai limite est fixé à quinze jours.

2° Afin d'assurer le recouvrement des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, l'Administration des douanes peut procéder à la vente des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport :

a) Lorsque le propriétaire abandonne les marchandises saisies au profit de l'Administration des Douanes au cours du règlement par voie transactionnelle de l'infraction douanière ;

b) Lorsque leur confiscation au profit de l'Administration des Douanes a été prononcé par une décision de justice définitive suite au règlement par voie judiciaire de l'infraction douanière.

3° Les ventes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles 238 et 238 bis du présent Code.

4° Le produit de la vente prévue au paragraphe 1° a) ci-dessus n'est pris en recette définitive qu'après prononcé de la décision de justice ayant autorité de la chose jugée ou de la décision transactionnelle.

5° Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses et accessoires de toute nature, engagés par l'Administration des Douanes pour la constitution et le séjour dans un local agréé ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes qui n'ont pas été payés par les acquéreurs ou les auteurs d'infractions.

6° Lorsque le produit de la vente est suffisant, le reliquat est affecté au recouvrement des pénalités encourues.

7° Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 5° ci-dessus, les sommes sont versées en dépôt au Trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution de contribution à la diligence de l'Administration des Douanes. En cas de litige, le juge du lieu du bureau de douane de dépôt est compétent.

8° L'administration peut procéder à la destruction des marchandises visées au 1°a) et 2° ci-dessus, lorsqu'celles-ci sont reconnues impropres à la consommation ou à l'usage.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I
Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2. – Contraventions douanières

A- CONTRAVENTION DE PREMIERE CLASSE.

Modifier la rédaction de l'article 356 comme suit :

Article 356. – **1°** Est passible d'une amende de 500.000 à 2.500.000 Ariary toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code ;

2° Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires,

c) Toutes infractions aux dispositions des articles 58.-b), 60, 61,64, 71.-2° et 129.-2° ci- dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 12.-2° du présent Code.

d) Toute inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions.

D- CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE.

Modifier la rédaction de l'article 359 comme suit :

Article 359. – 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre une fois et une fois et demi la valeur de ces marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code ;

2° Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions visées à l'article 357-2° ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou la sortie, ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits sur les régimes économiques.

Section II
Peines complémentaires

§1er. - Confiscation :

Modifier la rédaction de l'article 372 comme suit :

Article 372.- Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 357.- 2°, 363.-2°c) et 366.-2° ;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 367.-1° ci-dessus ;

3° Les moyens de transports dans le cas prévus par l'article 47.-1° ci-dessus.

Le reste sans changement.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

1. Relèvement à 30% du droit de douane des biens de luxe et nocifs ainsi que des produits finis disposant d'une production nationale :

1.1. Relèvement à 30% du droit de douane des vins, spiritueux et autres boissons alcooliques des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2204.10	- Vins mousseux :			
2204.10 10	--- De champagne	l	20	20
2204.10 90	--- Autres	l	20	20
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2204.22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	kg	20	20
2204.29	-- Autres :			
	--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :			
2204.29 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2204.29 19	---- Autres	l	20	20
	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :			
2204.29 21	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2204.29 29	---- Autres	l	20	20
	--- Vins vinés :			
2204.29 31	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2204.29 39	---- Autres	l	20	20
2204.29 90	--- Autres	l	20	20
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	l	20	20
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
2205.10 10	--- Vermouths	l	20	20
2205.10 90	--- Autres	l	20	20
2205.90	- Autres :			
2205.90 10	--- Vermouths	l	20	20
2205.90 90	--- Autres	l	20	20
	--- Cidre, poiré et hydromel présentés :			
2206.00 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2206.00 19	---- Autres	l	20	20
2206.00 90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de noix de coco, etc.)	l	20	20
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.	l	20	20
2207.20 30	--- Eaux de vie dénaturées de tous titres	l	20	20
2208.20	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :			
2208.20 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20

2208.20 90	--- Autres	l	20	20
2208.30	- Whiskies :			
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2208.30 90	--- Autres	l	20	20
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :			
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2208.40 90	--- Autres	l	20	20
2208.50	- Gin et genièvre :			
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	20
2208.50 90	--- Autres	l	20	20
2208.60 00	- Vodka	l	20	20
2208.70 00	- Liqueurs	l	20	20
2208.90	- Autres :			
	--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :			
2208.90 11	---- Moins de 15°	l	20	20
2208.90 12	---- 15° et plus	l	20	20
2208.90 90	--- Autres	l	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2204.10	- Vins mousseux :			
2204.10 10	--- De champagne	l	30	20
2204.10 90	--- Autres	l	30	20
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2204.22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	kg	30	20
2204.29	-- Autres :			
	--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :			
2204.29 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2204.29 19	---- Autres	l	30	20
	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :			
2204.29 21	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2204.29 29	---- Autres	l	30	20
	--- Vins vinés :			
2204.29 31	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2204.29 39	---- Autres	l	30	20
2204.29 90	--- Autres	l	30	20
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	l	30	20
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
2205.10 10	--- Vermouths	l	30	20
2205.10 90	--- Autres	l	30	20
2205.90	- Autres :			
2205.90 10	--- Vermouths	l	30	20
2205.90 90	--- Autres	l	30	20
	--- Cidre, poiré et hydromel présentés :			
2206.00 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2206.00 19	---- Autres	l	30	20
2206.00 90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de noix de coco, etc.)	l	30	20
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.	l	30	20
2207.20 30	--- Eaux de vie dénaturées de tous titres	l	30	20
2208.20	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :			
2208.20 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2208.20 90	--- Autres	l	30	20

2208.30	- Whiskies :			
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2208.30 90	--- Autres	l	30	20
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :			
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2208.40 90	--- Autres	l	30	20
2208.50	- Gin et genièvre :			
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	30	20
2208.50 90	--- Autres	l	30	20
2208.60 00	- Vodka	l	30	20
2208.70 00	- Liqueurs	l	30	20
2208.90	- Autres :			
	--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :			
2208.90 11	---- Moins de 15°	l	30	20
2208.90 12	---- 15° et plus	l	30	20
2208.90 90	--- Autres	l	30	20

1.2. Relèvement à 30% du droit de douane des tabacs et produits contenant de la nicotine des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :			
2404.11	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué :			
2404.11 10	--- Capsule de tabac	kg	20	20
2404.11 20	--- Cartouche pour cigarette électronique	kg	20	20
2404.11 90	--- Autres	kg	20	20
2404.12	-- Autres, contenant de la nicotine :			
2404.12 10	--- Inhalateur contenant des cartouches de nicotine	kg	20	20
2404.12 20	--- Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une matière absorbante saturée de solution de propylène glycol, glycérol, nicotine et alcool éthylique, destinée à la vaporisation	kg	20	20
2404.12 30	--- Packs de nicotine, contenant de la nicotine mélangée avec glycérine végétale, propylène glycol ou sels de nicotine, destinés à être ajoutés à un liquide pour cigarette électronique	kg	20	20
2404.12 90	--- Autres	kg	20	20
2404.19	-- Autres			
2404.19 10	--- Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une matière absorbante saturée d'une solution de propylène glycol, glycérol, huiles et arômes, destinée à être vaporisée	kg	20	20
2404.19 20	--- Diffuseur électronique jetable, sans nicotine ni tabac, prérempli d'un mélange d'huiles essentielles et de glycérine, produisant une vapeur à inhaler	kg	20	20
2404.19 30	--- Pierres minérales imprégnées de glycérine et d'arômes, sans nicotine, destinées à produire de la vapeur dans une pipe à eau	kg	20	20
2404.19 90	--- Autres	kg	20	20
	- Autres :			
2404.91	-- Pour une application orale			
2404.91 20	--- Sachets de nicotine sans tabac, à usage oral, à visée récréative --	kg	20	20
2404.91 90	--- Autres	kg	20	20
2404.92	-- Pour une application percutanée			
2404.92 90	--- Autres	kg	20	20
2404.99 00	-- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :			
2404.11	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué :			
2404.11 10	--- Capsule de tabac	kg	30	20
2404.11 20	--- Cartouche pour cigarette électronique	kg	30	20
2404.11 90	--- Autres	kg	30	20
2404.12	-- Autres, contenant de la nicotine :			
2404.12 10	--- Inhalateur contenant des cartouches de nicotine	kg	30	20
2404.12 20	--- Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une matière absorbante saturée de solution de propylène glycol, glycérol, nicotine et alcool éthylique, destinée à la vaporisation	kg	30	20
2404.12 30	--- Packs de nicotine, contenant de la nicotine mélangée avec glycérine végétale, propylène glycol ou sels de nicotine, destinés à être ajoutés à un liquide pour cigarette électronique	kg	30	20
2404.12 90	--- Autres	kg	30	20
2404.19	-- Autres			
2404.19 10	--- Cartouche pour cigarette électronique, en plastique, contenant une matière absorbante saturée d'une solution de propylène glycol, glycérol, huiles et arômes, destinée à être vaporisée	kg	30	20
2404.19 20	--- Diffuseur électronique jetable, sans nicotine ni tabac, prérempli d'un mélange d'huiles essentielles et de glycérine, produisant une vapeur à inhaler	kg	30	20
2404.19 30	--- Pierres minérales imprégnées de glycérine et d'arômes, sans nicotine, destinées à produire de la vapeur dans une pipe à eau	kg	30	20
2404.19 90	--- Autres	kg	30	20
	- Autres :			
2404.91	-- Pour une application orale			
2404.91 20	--- Sachets de nicotine sans tabac, à usage oral, à visée récréative --	kg	30	20
2404.91 90	--- Autres	kg	30	20
2404.92	-- Pour une application percutanée			
2404.92 90	--- Autres	kg	30	20
2404.99 00	-- Autres	kg	30	20

1.3. Relèvement à 30% du droit de douane des parfums des sous-positions n°s 3303.00 11 / 3303.00 12 / 3303.00 20 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	--- Liquides:			
3303.00 11	---- Non alcooliques	kg	20	20
3303.00 12	---- Alcooliques	kg	20	20
3303.00 20	--- Concrets	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	--- Liquides:			
3303.00 11	---- Non alcooliques	kg	30	20
3303.00 12	---- Alcooliques	kg	30	20
3303.00 20	--- Concrets	kg	30	20

1.4. Relèvement à 30% du droit de douane des produits cosmétiques des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	20
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	20
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	kg	20	20
	- Autres:			
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes	kg	20	20
3304.99 00	-- Autres	kg	20	20
3305.10 00	- Shampooings	kg	20	20
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	20
3305.30 00	- Laques pour cheveux	kg	20	20
3305.90 00	- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	30	20
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	30	20
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	kg	30	20
	- Autres:			
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes	kg	30	20
3304.99 00	-- Autres	kg	30	20
3305.10 00	- Shampooings	kg	30	20
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	30	20
3305.30 00	- Laques pour cheveux	kg	30	20
3305.90 00	- Autres	kg	30	20

1.5. Relèvement à 30% du droit de douane des articles de bijouterie et de joaillerie des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -	kg	20	20
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.19 10	--- En or	kg	20	20
7113.19 11	--- En platine	kg	20	20
7113.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	20	20
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	20
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	20
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7114.19 10	--- En or	kg	20	20
7114.19 11	--- En platine	kg	20	20

7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	20
7115.90	- Autres :			
7115.90 10	--- En or	kg	20	20
7115.90 20	--- En platine	kg	20	20
7115.90 30	--- En argent vermeil	kg	20	20
7115.90 90	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	20
7116.10 00	- En perles fines ou de culture	kg	20	20
7116.20 00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	20
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
7117.11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	20
7117.19 00	-- Autres	kg	20	20
7117.90	- Autres :			
7117.90 10	--- En matières plastiques	kg	20	20
7117.90 90	--- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -	kg	30	20
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.19 10	--- En or	kg	30	20
7113.19 11	--- En platine	kg	30	20
7113.19 90	--- En autres métaux précieux	kg	30	20
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	30	20
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	30	20
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7114.19 10	--- En or	kg	30	20
7114.19 11	--- En platine	kg	30	20
7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	30	20
7115.90	- Autres :			
7115.90 10	--- En or	kg	30	20
7115.90 20	--- En platine	kg	30	20
7115.90 30	--- En argent vermeil	kg	30	20
7115.90 90	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	30	20
7116.10 00	- En perles fines ou de culture	kg	30	20
7116.20 00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	30	20
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
7117.11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	30	20
7117.19 00	-- Autres	kg	30	20
7117.90	- Autres :			
7117.90 10	--- En matières plastiques	kg	30	20
7117.90 90	--- Autres	kg	30	20

1.6. Relèvement à 30% du droit de douane des articles d'horlogerie des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9101.11	-- A affichage mécanique seulement :			
9101.11 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.11 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.19	-- Autres :			
9101.19 10	--- En métaux précieux, mêmes associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.19 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs	u	20	20
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9101.21	-- A remontage automatique :			
9101.21 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.21 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.29	-- Autres :			
9101.29 10	--- En métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.29 20	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
	- Autres :			
9101.91	-- Fonctionnant électriquement :			
9101.91 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.91 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.99	-- Autres :			
9101.99 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
9101.99 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	20	20
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9102.11 00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	20
9102.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	20
9102.19 00	-- Autres	u	20	20
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9102.21 00	-- A remontage automatique	u	20	20
9102.29 00	-- Autres	u	20	20
	- Autres :			
9102.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	20
9102.99 00	-- Autres	u	20	20
9103.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	20	20
9103.90 00	- Autres	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9101.11	-- A affichage mécanique seulement :			
9101.11 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.11 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.19	-- Autres :			
9101.19 10	--- En métaux précieux, mêmes associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.19 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs	u	30	20
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9101.21	-- A remontage automatique :			
9101.21 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.21 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.29	-- Autres :			
9101.29 10	--- En métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.29 20	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
	- Autres :			
9101.91	-- Fonctionnant électriquement :			
9101.91 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.91 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.99	-- Autres :			
9101.99 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
9101.99 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04	u	30	20
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9102.11 00	-- A affichage mécanique seulement	u	30	20
9102.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	30	20
9102.19 00	-- Autres	u	30	20
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9102.21 00	-- A remontage automatique	u	30	20
9102.29 00	-- Autres	u	30	20
	- Autres :			
9102.91 00	-- Fonctionnant électriquement	u	30	20
9102.99 00	-- Autres	u	30	20
9103.10 00	- Fonctionnant électriquement	u	30	20
9103.90 00	- Autres	u	30	20

1.7. Relèvement à 30% du droit de douane des véhicules de tourisme > 3000 cm³ (neufs et usagés) des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :			
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :			
	--- Hybrides légers :			
8703.24 21	---- Neufs	u	20	20
8703.24 22	---- Usagés	u	20	20
	--- Véhicule du type « BUGGY »:			
8703.24 31	---- Neufs	u	20	20
8703.24 32	---- Usagés	u	20	20
	--- Véhicule du type « SSV »:			
8703.24 41	---- Neufs	u	20	20
8703.24 42	---- Usagés	u	20	20
	--- Quad :			
8703.24 51	---- Neufs	u	20	20
8703.24 52	---- Usagés	u	20	20
	--- Autres :			
8703.24 91	---- Neufs	u	20	20
8703.24 92	---- Usagés	u	20	20
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :			
	--- Hybrides légers :			
8703.33 21	---- Neufs	u	20	20
8703.33 22	---- Usagés	u	20	20
	--- Autres :			
8703.33 91	---- Neufs	u	20	20
8703.33 92	---- Usagés	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :			
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :			
	--- Hybrides légers :			
8703.24 21	---- Neufs	u	30	20
8703.24 22	---- Usagés	u	30	20
	--- Véhicule du type « BUGGY »:			
8703.24 31	---- Neufs	u	30	20
8703.24 32	---- Usagés	u	30	20
	--- Véhicule du type « SSV »:			
8703.24 41	---- Neufs	u	30	20
8703.24 42	---- Usagés	u	30	20
	--- Quad :			
8703.24 51	---- Neufs	u	30	20
8703.24 52	---- Usagés	u	30	20
	--- Autres :			
8703.24 91	---- Neufs	u	30	20
8703.24 92	---- Usagés	u	30	20
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :			
	--- Hybrides légers :			
8703.33 21	---- Neufs	u	30	20

8703.33 22	---- Usagés	u	30	20
	--- Autres :			
8703.33 91	---- Neufs	u	30	20
8703.33 92	---- Usagés	u	30	20

1.8. Relèvement à 30% du droit de douane des bateaux de plaisance des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Bateaux gonflables, même à coque rigide :			
8903.11 00	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	10	20
8903.12 00	-- Non conçus pour être utilisé avec un moteur et d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	10	20
8903.19 00	-- Autres	u	10	20
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :			
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :			
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	20	20
	- Autres :			
8903.93 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20
8903.99 00	-- Autres	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Bateaux gonflables, même à coque rigide :			
8903.11 00	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	30	20
8903.12 00	-- Non conçus pour être utilisé avec un moteur et d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	u	30	20
8903.19 00	-- Autres	u	30	20
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :			
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	30	20
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	30	20
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	30	20
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :			
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	30	20
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	30	20
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m	u	30	20
	- Autres :			
8903.93 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	30	20
8903.99 00	-- Autres	u	30	20

1.9. Relèvement à 30% du droit de douane des téléphones intelligents (smartphones) de la sous-position n°8517.13 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
8517.13 00	-- Téléphones intelligents	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
8517.13 00	-- Téléphones intelligents	u	30	20

1.10. Éclatement de la sous-position n°8517.62 et relèvement à 30% du droit de douane des montres intelligentes, des casques et écouteurs sans fil, des objets connectés portés sur soi et des autres appareils de transmission :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage :			
8517.62 10	--- Montre intelligente	u	20	20
8517.62 20	--- Casque ou oreillette sans fil	u	20	20
8517.62 90	--- Autres	u	5	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage :			
8517.62 10	--- Montre intelligente	u	30	20
8517.62 20	--- Casques et écouteurs sans fil, combinés avec un microphone, permettant la communication téléphonique	u	30	20
8517.62 30	--- Unités de machines automatiques de traitement de l'information (routeurs, commutateurs, modems, points d'accès et cartes réseau)	u	5	20
8517.62 40	--- Bracelets d'activité, bagues connectées et autres objets connectés portés sur soi	u	30	20
8517.62 90	--- Autres	u	30	20

1.11. Relèvement à 30% du droit de douane des produits de la biscuiterie des sous-positions n°s 1905.10 00 / 1905.20 00 / 1905.40 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1905.10 00	- Pain croustillant dit « knackebrot »	kg	20	20
1905.20 00	- Pain d'épices	kg	20	20
1905.40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1905.10 00	- Pain croustillant dit « knackebrot »	kg	30	20
1905.20 00	- Pain d'épices	kg	30	20
1905.40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	30	20

1.12. Relèvement à 30% du droit de douane des produits de la confiserie des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1704.10 00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	20	20
1704.90	- Autres			
1704.90 10	--- Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux	kg	20	20
1704.90 20	--- Comprimés de ginseng, présentés sous forme de caramels de forme parallélépipédique	kg	20	20
1704.90 30	--- Caramel	kg	20	20
1704.90 40	--- Bonbons	kg	20	20
1704.90 50	--- Barre de graines sésame avec du miel	kg	20	20
1704.90 60	--- Pop-corn au caramel	kg	20	20
1704.90 90	--- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1704.10 00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	30	20
1704.90	- Autres			
1704.90 10	--- Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux	kg	30	20
1704.90 20	--- Comprimés de ginseng, présentés sous forme de caramels de forme parallélépipédique	kg	30	20
1704.90 30	--- Caramel	kg	30	20
1704.90 40	--- Bonbons	kg	30	20
1704.90 50	--- Barre de graines sésame avec du miel	kg	30	20
1704.90 60	--- Pop-corn au caramel	kg	30	20
1704.90 90	--- Autres	kg	30	20

1.13. Relèvement à 30% du droit de douane des produits de la chocolaterie des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20	20
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1806.31 00	-- Fourrés	kg	20	20
1806.32	-- Non fourrés			
1806.32 11	---- Noire, même incrustée d'autres ingrédients	kg	20	20
1806.32 12	---- Au lait, même incrustée d'autres ingrédients	kg	20	20
1806.32 19	---- Autres	kg	20	20
1806.90	- Autres :			
1806.90 10	--- Biscuits, y compris les gaufrettes enrobées de chocolat	kg	20	20
1806.90 20	--- Œuf surprise en chocolat, genre « Kinder surprise »	kg	20	20
1806.90 30	--- Confiseries au chocolat	kg	20	20
1806.90 90	--- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	30	20
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1806.31 00	-- Fourrés	kg	30	20
1806.32	-- Non fourrés			
1806.32 11	---- Noire, même incrustée d'autres ingrédients	kg	30	20
1806.32 12	---- Au lait, même incrustée d'autres ingrédients	kg	30	20
1806.32 19	---- Autres	kg	30	20
1806.90	- Autres :			
1806.90 10	--- Biscuits, y compris les gaufrettes enrobées de chocolat	kg	30	20
1806.90 20	--- Œuf surprise en chocolat, genre « Kinder surprise »	kg	30	20
1806.90 30	--- Confiseries au chocolat	kg	30	20
1806.90 90	--- Autres	kg	30	20

1.14. Relèvement à 30% du droit de douane du couscous de la sous-position n°1902.40 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1902.40 00	- Couscous	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1902.40 00	- Couscous	kg	30	20

1.15. Relèvement à 30% du droit de douane des bières des sous-positions n°s 2202.91 00 / 2203.00 10 / 2203.00 90 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres:			
2202.91 00	-- Bière sans alcool	kg	20	20
2203.00 10	--- D'un titre alcoolique de 4° ou moins	l	20	20
2203.00 90	--- Autres	l	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres:			
2202.91 00	-- Bière sans alcool	kg	30	20
2203.00 10	--- D'un titre alcoolique de 4° ou moins	l	30	20
2203.00 90	--- Autres	l	30	20

1.16. Relèvement à 30% du droit de douane des boissons et eaux sucrées des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:			
2202.10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	l	20	20
2202.10 30	--- Boisson non gazeuse à base de 21% de jus de fruits (raisin, citron, cassis, pomme, cerise, fruit du dragon…), avec arôme naturel, colorant, conditionnée pour la vente au détail	l	20	20
2202.10 90	--- Autres	l	20	20
	- Autres:			
2202.99	-- Autres :			
2202.99 10	--- Nectar de pêche ou d'abricot, composé de purée de fruits et de sirop de sucre, prêt à la consommation	kg	20	20
2202.99 20	--- « Aloe Vera Gel » présenté à l'état liquide, conditionné pour la vente au détail	kg	20	20
2202.99 30	--- Solution électrolytique aqueuse conditionnée pour la vente au détail	kg	20	20
2202.99 40	--- Jus de noix de coco (eau de coco) 80% au moins	kg	20	20
2202.99 50	--- Complément alimentaire sous forme de liquide prêt à être consommé conditionnée pour la vente au détail dans des flacons	kg	20	20
2202.99 60	--- Boissons énergisantes	kg	20	20
2202.99 90	--- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:			
2202.10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	l	30	20

2202.10 30	--- Boisson non gazeuse à base de 21% de jus de fruits (raisin, citron, cassis, pomme, cerise, fruit du dragon…), avec arôme naturel, colorant, conditionnée pour la vente au détail	l	30	20
2202.10 90	--- Autres	l	30	20
	- Autres:			
2202.99	-- Autres :			
2202.99 10	--- Nectar de pêche ou d'abricot, composé de purée de fruits et de sirop de sucre, prêt à la consommation	kg	30	20
2202.99 20	--- « Aloe Vera Gel » présenté à l'état liquide, conditionné pour la vente au détail	kg	30	20
2202.99 30	--- Solution électrolytique aqueuse conditionnée pour la vente au détail	kg	30	20
2202.99 40	--- Jus de noix de coco (eau de coco) 80% au moins	kg	30	20
2202.99 50	--- Complément alimentaire sous forme de liquide prêt à être consommé conditionnée pour la vente au détail dans des flacons	kg	30	20
2202.99 60	--- Boissons énergisantes	kg	30	20
2202.99 90	--- Autres	kg	30	20

1.17. Relèvement à 30% du droit de douane des conserves de poisson des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1604.11 00	-- Saumons	kg	20	20
1604.12 00	-- Harengs	kg	20	20
1604.13 00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	kg	20	20
1604.14 00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	kg	20	20
1604.15 00	-- Maquereaux	kg	20	20
1604.16 00	-- Anchois	kg	20	20
1604.17 00	-- Anguilles	kg	20	20
1604.18 00	-- Ailerons de requins	kg	20	20
1604.19 00	-- Autres	kg	20	20
1604.20 00	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	20	20
	- Caviar et ses succédanés			
1604.31 00	-- Caviar	kg	20	20
1604.32 00	-- Succédanés de caviar	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1604.11 00	-- Saumons	kg	30	20
1604.12 00	-- Harengs	kg	30	20
1604.13 00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	kg	30	20
1604.14 00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	kg	30	20
1604.15 00	-- Maquereaux	kg	30	20
1604.16 00	-- Anchois	kg	30	20
1604.17 00	-- Anguilles	kg	30	20
1604.18 00	-- Ailerons de requins	kg	30	20
1604.19 00	-- Autres	kg	30	20
1604.20 00	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	30	20
	- Caviar et ses succédanés			
1604.31 00	-- Caviar	kg	30	20
1604.32 00	-- Succédanés de caviar	kg	30	20

1.18. Relèvement à 30% du droit de douane des savons et produits de savonnerie des sous-positions ci-après :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):			
3401.11 90	--- Autres	kg	20	20
3401.19	-- Autres :			
3401.19 10	--- Savons ordinaires	kg	20	20
3401.19 19	--- Autres	kg	20	20
3401.20	- Savons sous autres formes			
3401.20 10	--- Bondillons et copeaux	kg	20	20
3401.20 90	--- Autres	kg	20	20
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon			
3401.30 10	--- Gel main antiseptique hydroalcoolique	kg	20	20
3401.30 90	--- Autres	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):			
3401.11 90	--- Autres	kg	30	20
3401.19	-- Autres :			
3401.19 10	--- Savons ordinaires	kg	30	20
3401.19 19	--- Autres	kg	30	20
3401.20	- Savons sous autres formes			
3401.20 10	--- Bondillons et copeaux	kg	30	20
3401.20 90	--- Autres	kg	30	20
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon			
3401.30 10	--- Gel main antiseptique hydroalcoolique	kg	30	20
3401.30 90	--- Autres	kg	30	20

2. Retaxation à DD=20% et TVA=20% de la sous-position n°9022.29 00 :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.			
9022.29 00	-- Pour autres usages	u	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.			
9022.29 00	-- Pour autres usages	u	20	20

3. Alignement de la TPP du gazole de la sous-position n° 2710.19 31 sur celle de l'essence (TPP et TPP APEI de 228 Ar/litre à 503 Ar/litre) :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP	TPP APEI
	--- Huiles lourdes et préparations :				
2710.19 31	---- Gas-oil	kg	228*	20	228*

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP	TPP APEI
	--- Huiles lourdes et préparations :				
2710.19 31	---- Gas-oil	kg	503*	20	503*

(*) = Ariary/litre »

4. Mise en œuvre des recommandations de l'OMD : amendement de la Note 12 a) 1°) 1) du Chapitre 85, conformément à la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière du 25 juin 2026 :

Au lieu de :

- L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

Lire :

- L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi-conductrices, y compris les propriétés physiques, électriques, chimiques et optiques.

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2027

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2027, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **17 441 260 021 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	**14 706 696 720**
- Recettes fiscales	13 503 180 000
- Recettes non fiscales	345 889 000
- Recettes d'ordre	837 726 572
- Aides budgétaires non remboursables	19 901 147
INVESTISSEMENT	**2 734 563 301**
- Subventions extérieures/PIP	2 734 563 301
TOTAL	**17 441 260 021**

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2027 s'élève à **22 417 787 543 000 Ariary.**

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2027 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **856 645 861 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **18 508 704 025 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **5 124 974 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 753 857 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **3 043 558 826 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE	22 819 111	37 157 426	21 328 404	24 812 429	83 298 259	50 347 199	6 000 000	56 347 199	162 464 569
SENAT	0	11 967 425	2 923 542	330 000	15 220 967	0	0	0	15 220 967
ASSEMBLEE NATIONALE	0	67 300 285	25 460 110	1 153 061	93 913 456	0	0	0	93 913 456
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	6 874 042	13 828 055	184 054	20 886 151	0	0	0	20 886 151
PRIMATURE	10 618 897	24 205 721	15 860 615	37 436 252	77 502 588	334 666 771	31 926 453	366 593 224	454 714 709
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	1 500 000	1 134 588	56 644	2 691 232	0	0	0	2 691 232
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	17 569 980	181 131 580	241 550	198 943 110	0	551 184	551 184	199 494 294
MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	559 902 711	75 860 272	34 285 245	1 095 924	111 241 441	91 751	11 330 060	11 421 811	682 565 963
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	107 885 855	3 675 241	26 408 348	12 629 232	42 712 821	0	8 000 000	8 000 000	158 598 676
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	240 190 669	10 269 601	33 296 821	5 682 610	49 249 032	10 425 312	5 383 716	15 809 028	305 248 729
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	50 369 878	27 251 944	21 386 556	133 033 813	181 672 313	290 961 425	110 906 132	401 867 557	633 909 748
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	760 096 263	26 779 395	235 817 774	2 093 560 147	2 356 157 316	883 559 630	502 792 115	1 386 351 745	4 502 605 324
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	274 662 585	460 054	17 839 374	2 516 680	20 816 108	91 751	10 975 000	11 066 751	306 545 444
MINISTERE CHARGE DE LA REFONDATION	1 279 103	6 214 000	8 228 762	50 000	14 492 762	0	1 000 000	1 000 000	16 771 865
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	32 884 038	37 650	5 725 901	3 548 164	9 311 715	349 158 308	6 984 851	356 143 159	398 338 912
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	383 179 272	1 415 439	84 317 262	81 763 757	167 496 458	416 547 132	92 774 144	509 321 276	1 059 997 006
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	217 915 720	272 103	6 363 379	131 172 772	137 808 254	11 800 472	21 550 000	33 350 472	389 074 446
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 836 599 830	19 739 493	32 814 956	148 630 994	201 185 443	294 029 498	85 727 486	379 756 984	2 417 542 257
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	91 551 246	5 780 401	16 406 532	1 438 733	23 625 666	18 910 885	35 306 250	54 217 135	169 394 047
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	31 218 541	18 777	6 489 865	10 454 633	16 963 275	871 777 398	91 500 000	963 277 398	1 011 459 214
MINISTERE DE L'ELEVAGE	11 368 214	8 047	6 227 312	272 548	6 507 907	0	5 500 000	5 500 000	23 376 121
MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	8 394 984	1 013 334	3 359 692	1 774 946	6 147 972	16 010 408	6 220 330	22 230 738	36 773 694
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	16 453 987	2 136 600	2 548 018	31 206 403	35 891 021	7 046 384	2 200 000	9 246 384	61 591 392
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	35 431 775	67 081	3 275 403	2 128 987	5 471 471	0	4 660 200	4 660 200	45 563 446
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	10 102 970	314 433	3 517 775	1 830 653	5 662 861	97 964 549	20 194 388	118 158 937	133 924 768
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	5 987 365	32 164	2 165 587	710 116 756	712 314 507	905 097 120	359 581 238	1 264 678 358	1 982 980 230
MINISTERE DES MINES	8 355 005	225 000	7 246 246	716 177	8 187 423	10	6 000 000	6 000 010	22 542 438
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	14 379 098	40 245	5 809 796	6 390 978	12 241 019	932 956 425	661 084 640	1 594 041 065	1 620 661 182
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	10 061 888	15 786	3 256 707	9 222 551	12 495 044	17 441 092	2 455 000	19 896 092	42 453 024
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	27 009 586	1 912 664	7 666 949	1 246 697	10 826 310	166 887 182	8 590 574	175 477 756	213 313 652
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	11 558 688	47 466	6 236 763	1 950 660	8 234 889	91 751	4 578 761	4 670 512	24 464 089
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	10 450 158	24 852	4 836 749	1 868 140	6 729 741	378 323 612	93 199 585	471 523 197	488 703 096
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	8 559 579	21 905	3 572 135	164 100	3 758 140	23 042 950	6 914 576	29 957 526	42 275 245
MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	14 003 399	33 062	24 845 567	3 335 592	28 214 221	24 075 562	3 897 367	27 972 929	70 190 549
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	21 025 347	21 059	3 477 687	13 552 064	17 050 810	3 497 839	17 148 183	20 646 022	58 722 179
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	21 125 195	20 864	10 488 609	1 643 308	12 152 781	0	7 400 000	7 400 000	40 677 976
MINISTÈRE DELEGUÉ EN CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	541 680 341	12 270 813	24 754 501	1 026 280	38 051 594	0	19 322 000	19 322 000	599 053 935
TOTAL	5 397 121 298	362 554 624	914 333 165	3 478 238 289	4 755 126 078	6 104 802 416	2 251 654 233	8 356 456 649	18 508 704 025

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT	0	0	0	2 063 207	2 063 207	0	0	0	**2 063 207**
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME	0	0	0	1 610 767	1 610 767	0	0	0	**1 610 767**
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	0	1 000 000	426 000	25 000	1 451 000	0	0	0	**1 451 000**
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	**0**	**1 000 000**	**426 000**	**3 698 974**	**5 124 974**	**0**	**0**	**0**	**5 124 974**
HAUTE COUR DE JUSTICE	267 807	3 202 834	276 649	6 567	3 486 050	0	0		**3 753 857**
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	**5 397 389 105**	**366 757 458**	**915 035 814**	**3 481 943 830**	**4 763 737 102**	**6 104 802 416**	**2 251 654 233**	**8 356 456 649**	**18 517 582 856**

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	3 043 558 826	0	3 043 558 826	0	0	**0**	**3 043 558 826**
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	**0**	**0**	**3 043 558 826**	**0**	**3 043 558 826**	**0**	**0**	**0**	**3 043 558 826**

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	**5 397 389 105**	**366 757 458**	**3 958 594 640**	**3 481 943 830**	**7 807 295 928**	**6 104 802 416**	**2 251 654 233**	**8 356 456 649**	**21 561 141 682**

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	856 645 861
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	18 508 704 025
ORGANES CONSTITUTIONNELS	5 124 974
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 753 857
OPERATIONS D'ORDRE	3 043 558 826
TOTAL	**22 417 787 543**

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2027, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **31 208 724 756 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2027 s'élève à **8 265 759 616 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2027 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	**42 585 300**
- Recettes d'exploitation	36 395 300
- Recettes en capital	6 190 000
DEPENSES	**42 585 300**
- Dépenses d'exploitation	36 395 300
- Dépenses d'Investissement	6 190 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **5 083 373 694 000 Ariary** en recettes et à **4 834 002 987 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	**5 083 373 694**
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	1 156 191
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	1 615 568 096
- Compte de participation (régularisation)	1 898 672 294
- Compte de commerce	1 190 621 754
- Compte d'affectation spéciale	377 355 359
DÉPENSES	**4 834 002 987**
- Avances	0
- Compte de prêts	458 109 387
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	364 621 820
- Compte de participation (régularisation)	2 443 294 668
- Compte de commerce	1 190 621 754
- Compte d'affectation spéciale	377 355 359

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2027 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **3 266 025 874 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2027 à **4 671 000 000 Ariary** en dépenses et **732 400 000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

En milliers d'Ariary

- **en recettes** **9 333 558 164**
- **en dépenses** **4 602 462 748**

ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre du présent Projet de Loi de Finances pour 2027 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I **BUDGET GENERAL DE L'ETAT**		
a.- Opérations de Fonctionnement	14 706 696 720	14 061 330 895
b.- Opérations d'investissement	2 734 563 301	8 356 456 649
TOTAL BUDGET GENERAL	**17 441 260 021**	**22 417 787 543**
SOLDE CADRE I		***-4 976 527 523***
C A D R E II **BUDGETS ANNEXES**		
a.- Opérations de Fonctionnement	36 395 300	36 395 300
b.- Opérations d'investissement	6 190 000	6 190 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	**42 585 300**	**42 585 300**
SOLDE CADRE II		***0***
C A D R E III **OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR**		
TOTAL CADRE III	**5 083 373 694**	**4 834 002 987**
SOLDE CADRE III		***249 370 707***
C A D R E IV **OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES**		
TOTAL CADRE IV	**732 400**	**4 671 000**
SOLDE CADRE IV		***-3 938 600***
C A D R E V **OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE**		
a.- Dette Intérieure		
. Paiements différés	0	100 000 000
. Bons du Trésor	2 196 498 990	1 942 844 080
. Avances	497 000 000	497 000 000
. Autres	0	45 480 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		1 399 845 480
. Emprunts	3 756 093 863	
. Financement exceptionnel	1 739 078 780	
. Régularisation Emprunts	1 000 000 000	10 000 000
c.- Autres (intégrations budgétaires)	144 886 532	0
d.- Disponibilité Mobilisable	0	607 293 189
TOTAL CADRE V	**9 333 558 164**	**4 602 462 748**
SOLDE CADRE V		***4 731 095 416***
TOTAL GENERAL	**31 901 509 579**	**31 901 509 579**

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 16

Plafond d'endettement

Dans le présent Projet de Loi de Finances Initiale 2027, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 30 921,45 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre de l'année 2027 est fixé à 46 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 17

Les amendes pour faute de gestion prononcées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, en application de la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, constituent des recettes non fiscales du Budget général de l'État et sont imputées sur la ligne budgétaire correspondante aux amendes et condamnations pécuniaires.

Les ordres de recette afférents auxdites amendes sont émis par l'ordonnateur secondaire de recettes auprès du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lesdites amendes sont prises en charge et recouvrées par les comptables publics compétents, conformément aux règles régissant le recouvrement des créances publiques. »

ARTICLE 18

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2027. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre La Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 19

L'article 2.a. dernier alinéa de la Loi N°62-041 du 27 décembre 1962 portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Malgache au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) est modifié comme suit :

Le Gouvernement est autorisé :

a. En ce qui concerne le Fonds Monétaire International :

- à émettre des Bons du Trésor libellés, soit en Droits de Tirages Spéciaux, soit en Ariary, à l'ordre du Fonds Monétaire International dans le cadre de sa souscription aux quotes-parts. Ces bons sont non négociables, non porteurs d'intérêts et payables à leur valeur faciale à vue sur crédit du compte du Fonds Monétaire International auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara. Ces bons peuvent être payés en Droits de Tirages Spéciaux ou à leur contrevaleur en Ariary ou dans une autre monnaie.

ARTICLE 20

Opérations sur Fonds de Contre Valeur

En cas de force majeure dûment constatée, survenant dans le cadre des opérations de manutention, de stockage ou de livraison des marchandises au port de débarquement, entrainant des coûts supplémentaires non inscrits dans le partage des coûts, ceux-ci sont répartis entre le fournisseur et les utilisateurs finaux selon les modalités et proportion fixées par les stipulations contractuelles.

ARTICLE 21

Désistement des bénéficiaires et réattribution des marchandises

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes générant des Fonds de Contre-Valeur, en cas de désistement d'un bénéficiaire, de défaillance ou de non-respect par un bénéficiaires des conditions requises pour la remise des documents d'importation des marchandises qui lui sont attribuées, les autres bénéficiaires du programme sont préalablement invités à manifester leur intérêt pour la reprise desdites marchandises, dans les conditions fixées dans l'Appel à manifestation d'intérêt.

A défaut de manifestation d'intérêt des autres bénéficiaires dans le délai imparti, il y a lieu de procéder à une consultation restreinte en vue de la réattribution des marchandises disponibles, conformément aux conditions fixées dans l'Appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 22

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

ARTICLE 23

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON

Vu pour être annexé
au Décret n° 2026-2402
du 30/10/2026